

L'activité de votre entreprise est impactée par le Coronavirus COVID-19.

Quelles sont les mesures de soutien et les contacts utiles pour vous accompagner ?

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises :

1. Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) ;
2. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
3. Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté ;
4. Une aide allant jusqu'à 1 500 euros pour les très petites entreprises, les indépendants, les professions libérales et les micro-entrepreneurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ;
5. La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
6. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
7. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
8. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
9. La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.
10. Un plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices

Pour plus d'informations : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer dans
son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades

1. COMMENT BÉNÉFICIER DES DÉLAIS DE PAIEMENT D'ÉCHEANCES SOCIALES ET/OU FISCALES (URSSAF, IMPÔTS DIRECTS) ?

Reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois ont pu reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. De même, les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations sociales ?

- **Echéances du 15 mars**

Pour les entreprises qui paient leurs cotisations salariales et patronales le 15 mars (entreprises de moins de 50 salariés), la possibilité de reporter tout ou partie de ces cotisations avait été instaurée par le réseau des URSSAF conformément aux annonces du Président de la République. 380 000 établissements ont eu recours à ce décalage de paiement, ce qui représente plus de 3 milliards d'euros de report sur les 9 milliards d'euros de cotisations sociales qui devaient être encaissées initialement sur cette échéance.

- **Echéances du 5 avril**

Conformément aux annonces de Gérard Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 5 avril ?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant le 5 avril 23h59.

- *Premier cas* – l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.
- *Deuxième cas* – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 d'ici au 5 avril 2020 à 23h59, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

- **Pour les travailleurs indépendants, hors auto-entrepreneurs**

L'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril ne seront pas prélevées. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches pour obtenir un délai de paiement, pour ajuster son échéancier à son revenu ou obtenir une aide de l'action sociale ?

→ **Artisans ou commerçants :**

- Par internet sur [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr), « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login>.
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » : <https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

→ **Professions libérales :**

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » → « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Reporter vos échéances fiscales auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP

- **Pour les entreprises ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation**, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars et qu'elles n'ont plus la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne, elles peuvent en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

- **Pour les travailleurs indépendants**, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre, jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles *via* l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

- **Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière**, il est possible de les suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

→ Voir « Documentation utile » à la page: <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>.

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, les entreprises ne doivent pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

Bénéficiaire du remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA

- **Le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés**

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 est mise en œuvre.

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020.

Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

- **Les remboursements de crédit de TVA**

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

Faire face à des difficultés financières : la CCSF

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des **délais de paiement** pour s'acquitter de leurs **dettes fiscales et sociales** en toute confidentialité.

• Qui saisit la CCSF ?

- ➔ Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).
- ➔ Ou le mandataire *ad hoc*.

• Conditions de recevabilité de la saisine

- ➔ Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du prélèvement à la source. Par exception dans le contexte actuel, la demande d'une entreprise qui ne serait pas à jour de ses cotisations salariales pourra être recevable.
- ➔ Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

• Nature et montant des dettes

- ➔ Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
- ➔ Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

• Quelle CCSF est compétente ?

- ➔ En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
- ➔ La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

• Comment constituer son dossier ?

- ➔ Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; (iii) les trois derniers bilans ; (iv) un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; (v) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1^{er} janvier ; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.
- ➔ Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).

Consultez le site de la DGFiP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>.

Engagement de responsabilité pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie

Une grande entreprise qui demande un report d'échéances fiscales et sociales ou un prêt garanti par l'État s'engage à :

- ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger ;
- ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.

Cet engagement est applicable à compter du 27 mars.

Pour en savoir plus, consulter la FAQ :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-faq-termes-references-dividendes.pdf>

2. COMMENT BÉNÉFICIER D'UNE REMISE D'IMPÔTS DIRECTS ?

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

3. COMMENT BÉNÉFICIER DES REPORTS DU PAIEMENT DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ ?

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Comment en bénéficier ?

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions (*voir la page suivante*) pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

- **Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité** : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.
- **Pour le loyer des locaux commerciaux** : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Concrètement :

- pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue :
 - Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
 - Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1^{er} avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.
- **Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.**
- Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

4. COMMENT BÉNÉFICIER DE L'AIDE DEFISCALISEE DU FONDS DE SOLIDARITÉ FINANÇÉ PAR L'ÉTAT ET LES RÉGIONS ?

L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 400 millions d'euros.

Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ?

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui :

- subissent une interdiction d'accueil du public selon [l'article 8 du décret du 23 mars 2020](#) même si elles conservent une activité telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ;

OU :

- *Pour l'aide versée au titre du mois de mars* : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ;
- *Pour l'aide versée au titre du mois d'avril* : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Par ailleurs, Bruno Le Maire, ministre de l'Economie et des Finances, a annoncé mercredi 15 avril 2020 que les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000 euros pourra être octroyé aux entreprises qui :

- ont bénéficié du premier volet du fonds (l'aide allant jusqu'à 1 500 euros)
- emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée
- se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours **et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020**
- ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1er mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

L'instruction des dossiers associe les services des Régions et de l'Etat au niveau régional depuis le 15 avril.

Comment bénéficiaire de cette aide ?

Pour recevoir l'aide versée au titre du mois de mars : toutes les entreprises éligibles peuvent faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 euros au titre du mois de mars.

Pour recevoir l'aide versée au titre du mois d'avril : à partir du 1^{er} mai, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires annuel moyen de 2019 pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 euros au titre du mois d'avril.

Pour recevoir l'aide complémentaire : depuis le mercredi 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés peuvent solliciter auprès des Régions, une aide complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000 euros, selon la taille et la situation financière de l'entreprise.

Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à réaliser pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité ci-dessous :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf

5. COMMENT BÉNÉFICIER DES PRÊTS DE TRÉSORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT ?

Le prêt garanti par l'État

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Les entreprises entrées en procédure collective depuis le début de l'année peuvent également bénéficier du prêt garanti par l'Etat.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'Etat pour leurs crédits bancaires.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Comment en bénéficier ?

- **Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :**

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr.

- **Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France :**
 1. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord
 2. L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr
 3. Le dossier est instruit dès réception pour l'Etat par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA
 4. La garantie de l'Etat est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances
 5. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise

Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à effectuer pour bénéficier d'un prêt garanti par l'Etat ci-dessous :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

Consultez également la FAQ dédiée :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pret-garanti.pdf>

Par ailleurs, les mesures mises en place par Bpifrance demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 6 ans, report de 6 mois des échéances à compte du 16 mars.

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance :

- vous devez remplir le formulaire en ligne : https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises
- Ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

Pour plus d'informations, vous pouvez également vous rendre sur le site internet dédié de Bpifrance :

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Engagement de responsabilité pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie

Une grande entreprise qui demande un report d'échéances fiscales et sociales ou un prêt garanti par l'État s'engage à :

- ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger ;
- ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.

Cet engagement est applicable à compter du 27 mars.

Pour en savoir plus, consulter la FAQ :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-faq-termes-references-dividendes.pdf>

6. COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MÉDIATION DU CRÉDIT POUR NÉGOCIER AVEC SA BANQUE UN RÉÉCHELONNEMENT DES CRÉDITS BANCAIRES ?

Comment ça fonctionne ?

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Comment en bénéficier ?

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur son site internet : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>.

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

7. COMMENT BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF DE CHOMAGE PARTIEL ?

Comment ça fonctionne ?

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.

Pour en savoir plus, consultez le site du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

Vous pouvez également contacter votre DIRECCTE pour plus d'informations.

8. COMMENT BÉNÉFICIER DU MÉDIATEUR DES ENTREPRISES EN CAS DE CONFLIT ?

Comment ça fonctionne ?

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Comment en bénéficier ?

Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>.

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

Toutes les informations sur le site economie.gouv.fr : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-mediation>.

10. PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES FRANÇAISES EXPORTATRICES

Ce plan d'urgence permet de soutenir les entreprises exportatrices face aux conséquences immédiates de la crise, notamment en sécurisant leur trésorerie, et d'assurer leur rebond à l'international après la crise. Il s'adresse en particulier aux PME et ETI, moteurs essentiels pour les filières industrielles dans les territoires. Il vient compléter les mesures d'urgence prises par le Gouvernement en soutien aux entreprises françaises.

Il comprend 4 mesures exceptionnelles pour soutenir les entreprises exportatrices:

1. L'octroi des garanties de l'Etat à travers Bpifrance pour les cautions et les préfinancements de projets export sera renforcé afin de sécuriser la trésorerie des entreprises exportatrices. Les quotités garanties pourront être ainsi relevées à 90% pour toutes les PME et ETI. La durée de validité des accords de garanties des préfinancements export sera prolongée, pour atteindre six mois.
2. Les assurances-prospection en cours d'exécution seront prolongées d'un an, permettant une extension de la période de prospection couverte.
3. Une capacité de 2 milliards d'euros sera apportée à l'assurance-crédit export de court terme grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Francexport. Ce dispositif couvrira l'ensemble des pays du globe.
4. L'accompagnement et l'information par les opérateurs de la Team France Export (Business France, les Chambres de commerce et d'industrie et Bpifrance) seront renforcés, en lien avec les régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, en complémentarité avec les acteurs privés de l'accompagnement. Une veille spécifique sur chaque zone géographique intéressant les entreprises concernées est mise en place. Business France adapte également son offre afin de proposer des solutions face à l'impossibilité de déplacement à l'étranger.

Les outils de soutien financier à l'export demeurent en outre pleinement disponibles pour aider les entreprises à conserver ou rapidement reconquérir leurs marchés à l'international et seront utilisés activement pour soutenir le rebond des entreprises une fois la pandémie passée, de même que l'action de la Team France Export :

- L'Assurance Prospection, qui appuie les PME et ETI pour explorer des opportunités sur de nouveaux marchés;
- Les FASEP, subvention d'études préalables aux projets d'infrastructures et de démonstrateurs de technologies innovantes;
- L'assurance-crédit opérée par Bpifrance;
- Les prêts du Trésor pour les projets d'Etat à Etat dans les pays émergents et en développement, notamment pour répondre aux besoins sanitaires des pays touchés par le coronavirus en positionnant l'offre industrielle française en la matière.

Vous trouverez toutes les informations complémentaires sur le dossier de presse dédié :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP_Plan_de_soutien_aux_entreprises_francaises_exportatrices.pdf

et la FAQ :
<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/FAQ-CAP.pdf>

Pour être accompagnés dans vos démarches, vous pouvez contacter votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI), votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA), en métropole et en outre-mer ou Régions de France

Ces chambres seront votre interlocuteur de premier niveau pour vous renseigner sur les mesures mises en œuvre à votre profit, mais également vous aider, si vous en éprouvez le besoin, dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour en bénéficier.

Les CCI et les CMA pourront réorienter, vers les DIRECCTE et les DIECCTE, ainsi que vers Bpifrance, la DGFIP et les URSSAF, les entreprises formulant des demandes plus complexes ou dont la situation économique nécessiterait un suivi rapproché.

LES CONTACTS CCI

<https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI>

LES CONTACTS CMA

<http://covidcma.artisanat.fr/#/>

LES CONTACTS REGIONS DE FRANCE

https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Contacts_regionaux_Coronavirus.pdf

Les agriculteurs doivent contacter en premier lieu leur chambre régionale d'agriculture :

<https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/les-contacts-locaux-covid-19/>

Pour plus d'informations vous trouverez ci-dessous :

- **La foire aux questions (FAQ) sur les mesures de soutien aux entreprises :**
https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf
- **Les réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants (dont les micro-entrepreneurs) :** <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-independants.pdf>
- **Les démarches pour bénéficier du prêt garanti par l'Etat :**
<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>
- **La FAQ concernant le prêt garanti par l'Etat :**
<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pret-garanti.pdf>
- **Les démarches pour bénéficier du fonds de solidarité :**
https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf

Liste des secrétaires permanents de CODEFI et de CCSF dans les Directions départementales ou régionales des Finances publiques

Département Région		Commission des chefs des services financiers (CCSF)	Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)
01	AIN	SARAMITO Valéry – 04.74.45.68.06 valery.saramito@dgfip.finances.gouv.fr	SARAMITO Valéry – 04.74.45.68.06 valery.saramito@dgfip.finances.gouv.fr
02	AISNE	DELAGARDE Fabrice – 03.23.26.31.53 fabrice.delagarde@dgfip.finances.gouv.fr	DELAGARDE Fabrice – 03.23.26.31.53 fabrice.delagarde@dgfip.finances.gouv.fr
03	ALLIER	BLANC Fabien – 04.70.35.13.90 fabien.blanc@dgfip.finances.gouv.fr	BLANC Fabien – 04.70.35.13.90 fabien.blanc@dgfip.finances.gouv.fr
04	ALPES-DE- HAUTE PROVENCE	LECERF Charline – 04.92.30.84.07 charline.lecerf@dgfip.finances.gouv.fr ddfip04.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr	LECERF Charline – 04.92.30.84.07 charline.lecerf@dgfip.finances.gouv.fr ddfip04.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr
05	HAUTES- ALPES	BOUDRA Jean-Michel – 04.92.52.87.80 jean-michel.boudra@dgfip.finances.gouv.fr	BOUDRA Jean-Michel – 04.92.52.87.80 jean-michel.boudra@dgfip.finances.gouv.fr
06	ALPES- MARITIMES	THOMSEN Jean-Pascal – 04 92 17 62 30 jean-pascal.thomsen@dgfip.finances.gouv.fr	BOUVET Jean-Marc – 04.92.17.76.04 jean-marc.bouvet@dgfip.finances.gouv.fr
07	ARDECHE	ROEGIERS Nathalie – 04.75.65.55.76 nathalie.roegiers@dgfip.finances.gouv.fr	ROEGIERS Nathalie – 04.75.65.55.76 nathalie.roegiers@dgfip.finances.gouv.fr
08	ARDENNES	UZACH Sonia – 03.24.33.75.90 sonia.uzach@dgfip.finances.gouv.fr	UZACH Sonia – 03.24.33.75.90 sonia.uzach@dgfip.finances.gouv.fr
09	ARIÈGE	PAGES Rémy – 05.61.05.45.88 remy.pages@dgfip.finances.gouv.fr	REFFET Benoît – 05.61.05.45.72 benoit.reffet@dgfip.finances.gouv.fr
10	AUBE	LORAIN Sébastien – 03.25.43.70.95 sebastien.lorain@dgfip.finances.gouv.fr	LORAIN Sébastien – 03.25.43.70.95 sebastien.lorain@dgfip.finances.gouv.fr
11	AUDE	SARRAZIN Edith – 04.68.11.73.53 edith.sarrazin@dgfip.finances.gouv.fr	SARRAZIN Edith – 04.68.11.73.53 edith.sarrazin@dgfip.finances.gouv.fr
12	AVEYRON	OURMIERES Jérôme - 05.65.75.40.42 jerome.ourmieres@dgfip.finances.gouv.fr	OURMIERES Jérôme - 05.65.75.40.42 jerome.ourmieres@dgfip.finances.gouv.fr
13	BOUCHES-DU- RHÔNE <i>Provence Alpes Côte d'Azur</i>	VERON-SAC Olivia – 04 86 57 89 51 olivia.veron-sac@dgfip.finances.gouv.fr	VERON-SAC Olivia – 04 86 57 89 51 olivia.veron-sac@dgfip.finances.gouv.fr
14	CALVADOS	DERRIEN Vincent – 02.31.38.42.96 vincent.derrien@dgfip.finances.gouv.fr	BERAST Magalie – 02.31.38.34.67 magalie.berast@dgfip.finances.gouv.fr
15	CANTAL	PAILLET Mathieu – 04 71 46 85 42 mathieu.paillet@dgfip.finances.gouv.fr	PAILLET Mathieu – 04 71 46 85 42 mathieu.paillet@dgfip.finances.gouv.fr
16	CHARENTE	SALHI Mohamed – 05.45.94.37.17 mohamed.salhi@dgfip.finances.gouv.fr	SALHI Mohamed – 05.45.94.37.17 mohamed.salhi@dgfip.finances.gouv.fr
17	CHARENTE MARITIME	FAVRE Cédric – 05.46.50.44.59 cedric.favre1@dgfip.finances.gouv.fr	FAVRE Cédric – 05.46.50.44.59 cedric.favre1@dgfip.finances.gouv.fr
18	CHER	THEBAULT Marie-Laure – 02 48 23 74 61 marie-laure.thebault@dgfip.finances.gouv.fr	THEBAULT Marie-Laure – 02 48 23 74 61 marie-laure.thebault@dgfip.finances.gouv.fr

Département Région		Commission des chefs des services financiers (CCSF)	Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)
19	CORREZE	PERUGINI Virginie – 05 55 29 98 09 virginie.perugini@dgfip.finances.gouv.fr COLY Patrick – 05 55 20 50 24 patrick.coly@dgfip.finances.gouv.fr	PERUGINI Virginie – 05 55 29 98 09 virginie.perugini@dgfip.finances.gouv.fr COLY Patrick – 05 55 20 50 24 patrick.coly@dgfip.finances.gouv.fr
2A	CORSE-DU-SUD <i>Corse</i>	GERONIMI Marie – 04.95.51.95.19 marie.geronimi@dgfip.finances.gouv.fr	GERONIMI Marie – 04.95.51.95.19 marie.geronimi@dgfip.finances.gouv.fr
2B	HAUTE-CORSE	HOARAU Pascale – 04.95.32.81.29 pascale.hoarau@dgfip.finances.gouv.fr	HOARAU Pascale – 04.95.32.81.29 pascale.hoarau@dgfip.finances.gouv.fr
21	CÔTE-D'OR <i>Bourgogne – Franche-Comté</i>	FOURNIER Sophie – 03.80.59.27.57 sophie.fournier@dgfip.finances.gouv.fr	FOURNIER Sophie – 03.80.59.27.57 sophie.fournier@dgfip.finances.gouv.fr
22	CÔTES-D'ARMOR	LE CHENE Gwendal – 02.96.75.41.06 gwendal.lechene@dgfip.finances.gouv.fr	LE CHENE Gwendal – 02.96.75.41.06 gwendal.lechene@dgfip.finances.gouv.fr
23	CREUSE	RICHAUD-EYRAUD Ana-Sofia – 05.55.51.37.13 ana-sofia.richaud-eyraud@dgfip.finances.gouv.fr	RICHAUD-EYRAUD Ana-Sofia – 05.55.51.37.13 ana-sofia.richaud-eyraud@dgfip.finances.gouv.fr
24	DORDOGNE	BLET-DELAGE Sylvie – 05.53.03.35.11 sylvie.blet-delage@dgfip.finances.gouv.fr BESSE Pierre-Marie – 05.53.03.35.22 pierre-marie.besse@dgfip.finances.gouv.fr	BLET-DELAGE Sylvie – 05.53.03.35.11 sylvie.blet-delage@dgfip.finances.gouv.fr
25	DOUBS	CHAMBOUX-LEROUX Jeanne – 03.81.25.22.60 jeanne.chamboux-leroux@dgfip.finances.gouv.fr	LACHAVANNES Sonia – 03.81.25.22.01 sonia.lachavannes@dgfip.finances.gouv.fr
26	DRÔME	SOULAT Renaud – 04.75.78.56.60 renaud.soulat@dgfip.finances.gouv.fr	SOULAT Renaud – 04.75.78.56.60 renaud.soulat@dgfip.finances.gouv.fr
27	EURE	LE PORT Didier – 02.32.24.87.39 didier.le-port@dgfip.finances.gouv.fr	LE PORT Didier – 02.32.24.87.39 didier.le-port@dgfip.finances.gouv.fr
28	EURE-ET-LOIR	MARTEAU Stéphanie – 02.37.18.71.10 stephanie.marteau@dgfip.finances.gouv.fr	MARTEAU Stéphanie – 02.37.18.71.10 stephanie.marteau@dgfip.finances.gouv.fr
29	FINISTÈRE	TIMON Christine – 02.98.98.36.53 christine.timon@dgfip.finances.gouv.fr	TIMON Christine – 02.98.98.36.53 christine.timon@dgfip.finances.gouv.fr
30	GARD	MAURY Christine – 04.66.36.49.30 christine.maury1@dgfip.finances.gouv.fr	MAURY Christine – 04.66.36.49.30 christine.maury1@dgfip.finances.gouv.fr
31	HAUTE-GARONNE <i>Occitanie</i>	SAMARUT Dominique – 05.61.26.59.38 dominique.samarut@dgfip.finances.gouv.fr CAMPERGUE Catherine – 05.61.26.56.40 catherine.campergue@dgfip.finances.gouv.fr DENNIELOU Jean-Louis – 05.61.26.56.22 jean-louis.dennielou@dgfip.finances.gouv.fr	SAMARUT Dominique – 05.61.26.59.38 dominique.samarut@dgfip.finances.gouv.fr
32	GERS	PIGNOL Sébastien – 05.62.61.64.59 sebastien.pignol@dgfip.finances.gouv.fr	PIGNOL Sébastien – 05.62.61.64.59 sebastien.pignol@dgfip.finances.gouv.fr
33	GIRONDE <i>Nouvelle Aquitaine</i>	DU MOULIN DE LA BRETECHE Blandine – 05.56.90.78.86 blandine.du-moulin-de-la-breteche@dgfip.finances.gouv.fr CONTRAY Isabelle – 05.56.90.78.17 isabelle.contray@dgfip.finances.gouv.fr LUCÉ Agnès – 05.56.90.50.59 agnes.luce@dgfip.finances.gouv.fr	DU MOULIN DE LA BRETECHE Blandine – 05.56.90.78.86 blandine.du-moulin-de-la-breteche@dgfip.finances.gouv.fr CONTRAY Isabelle – 05.56.90.78.17 isabelle.contray@dgfip.finances.gouv.fr LUCÉ Agnès – 05.56.90.50.59 agnes.luce@dgfip.finances.gouv.fr
34	HÉRAULT	BADAROUX Bruno – 04.67.13.95.48 bruno.badaroux@dgfip.finances.gouv.fr REY Hélène – 04.67.15.74.36 helene.rey@dgfip.finances.gouv.fr	BRIN Hugues – 04.67.15.86.55 hugues.brin@dgfip.finances.gouv.fr REY Corinne – 04.67.13.95.29 corinne.rey1@dgfip.finances.gouv.fr

Département Région		Commission des chefs des services financiers (CCSF)	Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)
35	ILLE-ET-VILAINE <i>Bretagne</i>	CHARDRON Catherine – 02.99.78.58.63 catherine.chardron@dgfip.finances.gouv.fr KENZOU Christine – 02.99.78.58.68 christine.kenzou@dgfip.finances.gouv.fr	CHARDRON Catherine – 02.99.78.58.63 catherine.chardron@dgfip.finances.gouv.fr KENZOU Christine – 02.99.78.58.68 christine.kenzou@dgfip.finances.gouv.fr
36	INDRE	SAVARY Frédérique – 02.54.60.34.16 frederique.savary@dgfip.finances.gouv.fr	SAVARY Frédérique – 02.54.60.34.16 frederique.savary@dgfip.finances.gouv.fr
37	INDRE-ET-LOIRE	MENANTEAU Francine – 02.47.21.74.50 francine.menanteau@dgfip.finances.gouv.fr BLANC Agnès – 02.47.21.74.52 agnes.blanc@dgfip.finances.gouv.fr	MENANTEAU Francine – 02.47.21.74.50 francine.menanteau@dgfip.finances.gouv.fr
38	ISÈRE	GUERIN Agnès – 04.76.85.74.28 agnes.guerin@dgfip.finances.gouv.fr	LAURAIRE Thierry – 04.76.85.74.20 thierry.lauraire@dgfip.finances.gouv.fr
39	JURA	DESVIGNES Christelle – 03 84 35 15 21 christelle.desvignes@dgfip.finances.gouv.fr	DESVIGNES Christelle – 03 84 35 15 21 christelle.desvignes@dgfip.finances.gouv.fr
40	LANDES	BARADA Katia – 05.58.46.61.31 ddfip40.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr	BARADA Katia – 05.58.46.61.31 ddfip40.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr
41	LOIR-ET-CHER	PERON Martine – 02.54.55.12.30 martine.peron@dgfip.finances.gouv.fr	PERON Martine – 02.54.55.12.30 martine.peron@dgfip.finances.gouv.fr
42	LOIRE	BRETON David – 04.77.47.85.51 david.breton@dgfip.finances.gouv.fr	BRETON David – 04.77.47.85.51 david.breton@dgfip.finances.gouv.fr
43	HAUTE-LOIRE	PARET Elisabeth – 04.71.07.05.40 elisabeth.paret@dgfip.finances.gouv.fr	PARET Elisabeth – 04.71.07.05.40 elisabeth.paret@dgfip.finances.gouv.fr
44	LOIRE-ATLANTIQUE <i>Pays de Loire</i>	FEUILLATRE Frédérique – 02.40.20.75.59 frederique.feueillatre@dgfip.finances.gouv.fr FADET Jean-Pierre – 02 40 20 76 47 jean-pierre.fadet@dgfip.finances.gouv.fr	FEUILLATRE Frédérique – 02.40.20.75.59 frederique.feueillatre@dgfip.finances.gouv.fr
45	LOIRET <i>Centre – Val de Loire</i>	JACQUELIN Agnès – 02.18.69.53.22 agnes.jacquelin@dgfip.finances.gouv.fr drfip45.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr	LABORIE Jean-Philippe - 02.18.69.53.20 jean-philippe.laborie@dgfip.finances.gouv.fr
46	LOT	RATEL Aude – 05 65 20 32 02 aude.ratel@dgfip.finances.gouv.fr ddfip46.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr	RATEL Aude – 05 65 20 32 02 aude.ratel@dgfip.finances.gouv.fr ddfip46.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr
47	LOT-ET-GARONNE	MARTINI Thierry – 05.53.77.51.88 thierry.martini@dgfip.finances.gouv.fr	MARTINI Thierry – 05.53.77.51.88 thierry.martini@dgfip.finances.gouv.fr
48	LOZERE	LAURES Mélanie – 04.66.42.51.96 melanie.laures@dgfip.finances.gouv.fr	LAURES Mélanie – 04.66.42.51.96 melanie.laures@dgfip.finances.gouv.fr
49	MAINE-ET-LOIRE	TCHA Patrice – 02.41.20.21.24 patrice.tcha@dgfip.finances.gouv.fr	TCHA Patrice – 02.41.20.21.24 patrice.tcha@dgfip.finances.gouv.fr
50	MANCHE	BOBAN David – 02.33.77.53.30 david.boban@dgfip.finances.gouv.fr	BOBAN David – 02.33.77.53.30 david.boban@dgfip.finances.gouv.fr
51	MARNE	BONIFAS Samuel – 03.10.42.25.25 samuel.bonifas@dgfip.finances.gouv.fr CHARAU Philippe – 03.26.69.54.13 philippe.charau@dgfip.finances.gouv.fr	BONIFAS Samuel – 03.10.42.25.25 samuel.bonifas@dgfip.finances.gouv.fr CHARAU Philippe – 03.26.69.54.13 philippe.charau@dgfip.finances.gouv.fr
52	HAUTE-MARNE	CENNES Philippe – 03.25.30.68.59 philippe.cennes@dgfip.finances.gouv.fr	CENNES Philippe – 03.25.30.68.59 philippe.cennes@dgfip.finances.gouv.fr
53	MAYENNE	MOBECHE Luc – 02.43.49.74.09 luc.mobeche@dgfip.finances.gouv.fr	MOBECHE Luc – 02.43.49.74.09 luc.mobeche@dgfip.finances.gouv.fr

Département Région		Commission des chefs des services financiers (CCSF)	Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)
54	MEURTHE-ET- MOSELLE	HELSTROFFER Arnaud – 03.83.17.70.92 arnaud.helstroffer@dgfip.finances.gouv.fr RETIERE Laurent – 03.83.17.70.11 laurent.retiere@dgfip.finances.gouv.fr	HELSTROFFER Arnaud – 03.83.17.70.92 arnaud.helstroffer@dgfip.finances.gouv.fr RETIERE Laurent – 03.83.17.70.11 laurent.retiere@dgfip.finances.gouv.fr
55	MEUSE	CLEUET Caroline – 03.29.45.70.18 caroline.cleuet@dgfip.finances.gouv.fr	CLEUET Caroline – 03.29.45.70.18 caroline.cleuet@dgfip.finances.gouv.fr
56	MORBIHAN	BODIN Muriel - 02.97.01.51.04 muriel.bodin@dgfip.finances.gouv.fr	BODIN Muriel - 02.97.01.51.04 muriel.bodin@dgfip.finances.gouv.fr
57	MOSELLE	VILLIBORD Astrid – 03.87.38.67.21 astrid.villibord@dgfip.finances.gouv.fr	VILLIBORD Astrid – 03.87.38.67.21 astrid.villibord@dgfip.finances.gouv.fr
58	NIEVRE	REDRON Valérie – 03 86 71 96 19 valerie.redron@dgfip.finances.gouv.fr	REDRON Valérie – 03 86 71 96 19 valerie.redron@dgfip.finances.gouv.fr
59	NORD <i>Hauts de France</i>	VILLE Guillaume – 03 20 62 42 36 guillaume.ville@dgfip.finances.gouv.fr drfip59.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr	VILLE Guillaume – 03 20 62 42 36 guillaume.ville@dgfip.finances.gouv.fr drfip59.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr
60	OISE	KISIELEWSKI Romuald – 03.44.06.35.24 romuald.kisielewski@dgfip.finances.gouv.fr ddfip60.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr	KISIELEWSKI Romuald – 03.44.06.35.24 romuald.kisielewski@dgfip.finances.gouv.fr ddfip60.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr
61	ORNE	LE GLOAN Gaelle – 02.33.82.52.57 gaelle.legloan@dgfip.finances.gouv.fr	LE GLOAN Gaelle – 02.33.82.52.57 gaelle.legloan@dgfip.finances.gouv.fr
62	PAS-DE- CALAIS	DANNELY Laurent - 03.21.51.91.69 laurent.dannely@dgfip.finances.gouv.fr GUYOT Pierre – 03.21.51.91.68 pierre.guyot@dgfip.finances.gouv.fr	DANNELY Laurent - 03.21.51.91.69 laurent.dannely@dgfip.finances.gouv.fr GUYOT Pierre – 03.21.51.91.68 pierre.guyot@dgfip.finances.gouv.fr
63	PUY-DE-DÔME	GAVILAN Liliane – 04.73.43.10.69 liliane.gavilan@dgfip.finances.gouv.fr GIRARD Jérôme – 04.73.43.11.81 jerome.girard@dgfip.finances.gouv.fr ddfip63.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr	GAVILAN Liliane – 04.73.43.10.69 liliane.gavilan@dgfip.finances.gouv.fr GIRARD Jérôme – 04.73.43.11.81 jerome.girard@dgfip.finances.gouv.fr ddfip63.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr
64	PYRÉNÉES ATLANTIQUES	VIGNAU Jean-Henri – 05.59.82.24.01 jean-henri.vignau@dgfip.finances.gouv.fr	VIGNAU Jean-Henri – 05.59.82.24.01 jean-henri.vignau@dgfip.finances.gouv.fr
65	HAUTES PYRENEES	CHABANNE Nathalie – 05.62.44.60.13 nathalie.chabanne@dgfip.finances.gouv.fr	CHABANNE Nathalie – 05.62.44.60.13 nathalie.chabanne@dgfip.finances.gouv.fr
66	PYRÉNÉES ORIENTALES	GEA Thierry – 04.68.35.81.91 thierry.gea@dgfip.finances.gouv.fr	GEA Thierry – 04.68.35.81.91 thierry.gea@dgfip.finances.gouv.fr
67	BAS-RHIN <i>Grand Est</i>	SCHNEIDER Gilles – 03.88.25.37.93 gilles.schneider@dgfip.finances.gouv.fr JAMBOIS Georges – 03.88.25.40.84 georges.jambois@dgfip.finances.gouv.fr	SCHNEIDER Gilles – 03.88.25.37.93 gilles.schneider@dgfip.finances.gouv.fr JAMBOIS Georges – 03.88.25.40.84 georges.jambois@dgfip.finances.gouv.fr
68	HAUT-RHIN	COQUART Anne – 03.89.24.61.41 anne.coquart@dgfip.finances.gouv.fr	COQUART Anne – 03.89.24.61.41 anne.coquart@dgfip.finances.gouv.fr
69	RHÔNE <i>Auvergne – Rhône- Alpes</i>	SERTOVIC Sabina – 04.72.40.83.05 sabina.sertovic@dgfip.finances.gouv.fr SULKOWSKI Christine – 04.72.40.87.77 christine.sulkowski@dgfip.finances.gouv.fr LE-GRAND Saïda - 04.72.77.20.27 saida.le-grand@dgfip.finances.gouv.fr	SERTOVIC Sabina – 04.72.40.83.05 sabina.sertovic@dgfip.finances.gouv.fr SULKOWSKI Christine – 04.72.40.87.77 christine.sulkowski@dgfip.finances.gouv.fr LE-GRAND Saïda - 04.72.77.20.27 saida.le-grand@dgfip.finances.gouv.fr

Département Région		Commission des chefs des services financiers (CCSF)	Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)
70	HAUTE SAÔNE	GRENIER Benoît – 03.84.96.14.93 benoit.grenier@dgfip.finances	GRENIER Benoît – 03.84.96.14.93 benoit.grenier@dgfip.finances.gouv.fr
71	SAÔNE-ET- LOIRE	COMBROUZE Christine – 03.85.39.65.06 christine.combrouze@dgfip.finances.gouv.fr	COMBROUZE Christine – 03.85.39.65.06 christine.combrouze@dgfip.finances.gouv.fr
72	SARTHE	PEYRAN Jérémie – 02.43.43.58.13 jeremie.peyran@dgfip.finances.gouv.fr	PEYRAN Jérémie – 02.43.43.58.13 jeremie.peyran@dgfip.finances.gouv.fr
73	SAVOIE	MORIN Brigitte – 04.79.71.87.92 brigitte.morin@dgfip.finances.gouv.fr	MORIN Brigitte – 04.79.71.87.92 brigitte.morin@dgfip.finances.gouv.fr
74	HAUTE- SAVOIE	BOMBAIL Christelle – 04.50.51.81.08 christelle.bombail@dgfip.finances.gouv.fr	BOMBAIL Christelle – 04.50.51.81.08 christelle.bombail@dgfip.finances.gouv.fr
75	PARIS <i>Île-de-France</i>	FLOCH Philippe – 01.55.80.85.40 philippe.floch@dgfip.finances.gouv.fr	JUMEAU Godefroy – 01.55.80.87.18 godefroy.jumeau@dgfip.finances.gouv.fr
76	SEINE- MARITIME <i>Normandie</i>	LE MEUR-FELDMAN Céline – 02.35.58.19.20 celine.lemeur-feldman@dgfip.finances.gouv.fr	LE MEUR-FELDMAN Céline – 02.35.58.19.20 celine.lemeur-feldman@dgfip.finances.gouv.fr
77	SEINE ET MARNE	DUGARDIN Léone – 01.64.87.56.96 leone.dugardin@dgfip.finances.gouv.fr	DUGARDIN Léone – 01.64.87.56.96 leone.dugardin@dgfip.finances.gouv.fr
78	YVELINES	SENARD Valérie – 01.30.84.63.50 valerie.senard@dgfip.finances.gouv.fr	SENARD Valérie – 01.30.84.63.50 valerie.senard@dgfip.finances.gouv.fr
79	DEUX SEVRES	ODDO – SAVARIT Céline – 05.49.06.36.07 celine.oddo-savarit@dgfip.finances.gouv.fr	ODDO – SAVARIT Céline – 05.49.06.36.07 celine.oddo-savarit@dgfip.finances.gouv.fr
80	SOMME	ASSIH Christen – 03.22.71.42.55 christen.assih1@dgfip.finances.gouv.fr	ASSIH Christen – 03.22.71.42.55 christen.assih1@dgfip.finances.gouv.fr
81	TARN	BARTHELEMY Chantal – 05.63.49.82.84 chantal.barthelemy@dgfip.finances.gouv.fr ddfip81.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr	BARTHELEMY Chantal – 05.63.49.82.84 chantal.barthelemy@dgfip.finances.gouv.fr ddfip81.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr
82	TARN-ET- GARONNE	GERMANY Jocelyne – 05.63.21.47.23 jocelyne.germany@dgfip.finances.gouv.fr	GERMANY Jocelyne – 05.63.21.47.23 jocelyne.germany@dgfip.finances.gouv.fr
83	VAR	MOIGN Christine – 04.94.03.81.80 christine.moign@dgfip.finances.gouv.fr	MOIGN Christine – 04.94.03.81.80 christine.moign@dgfip.finances.gouv.fr
84	VAUCLUSE	FELINE Vincent – 04.90.27.72.53 vincent.feline@dgfip.finances.gouv.fr	FELINE Vincent – 04.90.27.72.53 vincent.feline@dgfip.finances.gouv.fr
85	VENDEE	GIRARD Magali – 02.51.36.58.09 magali.girard@dgfip.finances.gouv.fr FAUVELET Natacha – 02.51.36.52.70 natacha.fauvelet@dgfip.finances.gouv.fr	GIRARD Magali – 02.51.36.58.09 magali.girard@dgfip.finances.gouv.fr FAUVELET Natacha – 02.51.36.52.70 natacha.fauvelet@dgfip.finances.gouv.fr
86	VIENNE	NANOT Jean-Luc – 05.49.55.68.33 jean-luc.nanot@dgfip.finances.gouv.fr	NANOT Jean-Luc – 05.49.55.68.33 jean-luc.nanot@dgfip.finances.gouv.fr
87	HAUTE- VIENNE	PACQUEAU Agnès – 05.55.45.68.79 agnes.pacqueau@dgfip.finances.gouv.fr	PACQUEAU Agnès – 05.55.45.68.79 agnes.pacqueau@dgfip.finances.gouv.fr
88	VOSGES	ALOTTO Céline – 03.29.69.23.43 celine.alotto@dgfip.finances.gouv.fr	ALOTTO Céline – 03.29.69.23.43 celine.alotto@dgfip.finances.gouv.fr
89	YONNE	CORNET-LEMÉE Marthe – 03.86.72.36.05 marthe.cornetlemee@dgfip.finances.gouv.fr	CORNET-LEMÉE Marthe – 03.86.72.36.05 marthe.cornetlemee@dgfip.finances.gouv.fr
90	TERRITOIRE DE BELFORT	CROENNE Denis – 03.84.36.62.24 denis.croenne@dgfip.finances.gouv.fr	CROENNE Denis – 03.84.36.62.24 denis.croenne@dgfip.finances.gouv.fr

Département Région		Commission des chefs des services financiers (CCSF)	Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)
91	ESSONNE	DUROC Liliane – 01.69.13.27.20 liliane.duroc@dgfip.finances.gouv.fr ROBIN-FOURNIER Sidonie – 01.69 13 27 21 sidonie.robin-fourmier@dgfip.finances.gouv.fr	DUROC Liliane – 01.69.13.27.20 liliane.duroc@dgfip.finances.gouv.fr ROBIN-FOURNIER Sidonie – 01.69 13 27 21 sidonie.robin-fourmier@dgfip.finances.gouv.fr
92	HAUTS-DE- SEINE	KOPPE Catherine – 01.40.97.31.24 catherine.koppe@dgfip.finances.gouv.fr	CARCEDO Cyril – 01.40.97.31.97 cyril.carcedo@dgfip.finances.gouv.fr
93	SEINE-SAINT- DENIS	CENEZ David - 01.48.96.60.14 david.cenez@dgfip.finances.gouv.fr	CENEZ David - 01.48.96.60.14 david.cenez@dgfip.finances.gouv.fr
94	VAL-DE- MARNE	DAVID Thierry – 01.43.99.61.89 thierry.david@dgfip.finances.gouv.fr	DAVID Thierry – 01.43.99.61.89 thierry.david@dgfip.finances.gouv.fr
95	VAL D'OISE	CHEA Sokhon – 01.34.25.27.53 sokhon.chea@dgfip.finances.gouv.fr SOUMARE Ibrahima – 01.34.25.11.53 ibrahima.soumare@dgfip.finances.gouv.fr	CHEA Sokhon – 01.34.25.27.53 sokhon.chea@dgfip.finances.gouv.fr SOUMARE Ibrahima – 01.34.25.11.53 ibrahima.soumare@dgfip.finances.gouv.fr
971 (101)	GUADELOUPE	HANANY Cédric — 05.90.99.16.43 cedric.hanany@dgfip.finances.gouv.fr	HANANY Cédric — 05.90.99.16.43 cedric.hanany@dgfip.finances.gouv.fr
972 (103)	MARTINIQUE	MANSCOUR Marie-Line – 05.96.59.06.59 marie-line.manscour@dgfip.finances.gouv.fr	MANSCOUR Marie-Line – 05.96.59.06.59 marie-line.manscour@dgfip.finances.gouv.fr
973 (102)	GUYANE	CHAUWIN Ruben – 05.94.29.91.78 ruben.chauwin@dgfip.finances.gouv.fr	CHAUWIN Ruben – 05.94.29.91.78 ruben.chauwin@dgfip.finances.gouv.fr
974 (104)	REUNION	RIVIERE Gérard – 02.62.90.89.26 gerard.riviere@dgfip.finances.gouv.fr drfip974.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr ROUAIX Jean-Philippe – 02.62.90.89.12 jean-philippe.rouaix@dgfip.finances.gouv.fr	RIVIERE Gérard – 02.62.90.89.26 gerard.riviere@dgfip.finances.gouv.fr drfip974.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr ROUAIX Jean-Philippe – 02.62.90.89.12 jean-philippe.rouaix@dgfip.finances.gouv.fr
976 (143)	MAYOTTE	KOUATE Célestin – 02.69.61.81.11 celestin.kouate@dgfip.finances.gouv.fr	KOUATE Célestin – 02.69.61.81.11 celestin.kouate@dgfip.finances.gouv.fr

Paris, le 15 mars 2020

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Coronavirus : mobilisation totale des banques françaises Des modalités simples et concrètes au service des entreprises

Les banques ont fait part, dès la semaine dernière, de leur totale mobilisation afin d'accompagner leurs clients, en particulier commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, qui pourraient faire face à des difficultés résultant du développement de l'épidémie de coronavirus pouvant impacter temporairement leur activité. Les banques françaises seront à leurs côtés pour les accompagner dans cette période exceptionnelle.

Les banques examineront avec une attention particulière les situations individuelles de leurs clients commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés et rechercheront notamment les solutions les plus adaptées aux besoins de financement court terme.

De façon concrète, plusieurs mesures, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été décidées par les établissements bancaires :

- mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).

En dépit de conditions opérationnelles complexes, tous les collaborateurs des réseaux sont et resteront pleinement mobilisés pour aider leurs clients à traverser le mieux possible cette crise exceptionnelle :

- Les réseaux bancaires seront ouverts et les agences sont préparées. Les collaborateurs répondent à leur mission de services essentiels.
- L'alimentation des réseaux de DAB est assurée. Les infrastructures de moyens de paiements sont totalement opérationnelles.
- Dans la ligne des préconisations des pouvoirs publics, afin de limiter leurs déplacements, les clients sont invités à privilégier les contacts avec leur conseiller par téléphone ou via les plateformes dédiées.
- Au quotidien, l'essentiel des opérations bancaires sont automatisées et peuvent être accomplies à distance ou via les automates.

CONTACTS

Benoît DANTON : 01 48 00 50 70 – bdanton@fbf.fr

Jenny SENSIAU : 01 48 00 50 52 – jsensiau@fbf.fr

FBFservicepresse@fbf.fr

Suivez-nous sur Twitter

[@FBFFrance](https://twitter.com/FBFFrance)



15 MARS 2020

CORONAVIRUS : PLAN DE SOUTIEN D'URGENCE

SYNTHÈSE DES PRINCIPALES MESURES MISES EN ŒUVRE EN GARANTIE

Le plan de soutien d'urgence Coronavirus 2020 comporte les mesures principales suivantes :

1. Une ouverture de l'éligibilité
2. Une extension des garanties délivrées aux PME sur le fonds renforcement de la Trésorerie
3. Une ouverture du fonds Renforcement de la Trésorerie aux ETI
4. La réouverture de la garantie de Lignes de Crédits Confirmées pour les PME et les ETI
5. Une évolution du dispositif de la garantie de l'Affacturage

1 – Une ouverture de l'éligibilité

Pour ce seul dispositif, seront également éligibles les entreprises, PME ou ETI, détenues à plus de 25% par des sociétés de capital-risque

2 – Une extension des garanties délivrées aux PME

Par rapport au dispositif actuel des garanties notifiées (quotité maximale de 50% en garantie des crédits bancaires de 2 à 7 ans aux PME de plus de 3 ans, étendue à 70% en cas d'extension des concours permettant un apport réel en trésorerie), les évolutions sont les suivantes :

- Extension de la quotité maximale portée à 90%
- Plafond du risque maximal par entreprise / groupe d'entreprise porté de 1,5 à 5 M€
- Ouverture aux entreprises de moins de 3 ans
- Ouverture à toutes les entreprises quelque soit leur détention par des investisseurs financiers
- Réduction de la franchise de remboursement de 9 à 6 mois

Pour les garanties délivrées dans le cadre des Contrats de Garantie PME 200, les évolutions sont les suivantes :

- Augmentation du montant maximal des concours garantie porté de 200 à 300 k€
- Quotité de garantie (fixe) portée de 50 à 70%
- Tarification inchangée
- Réduction de la franchise de remboursement de 9 à 6 mois



3 – Une ouverture du fonds Renforcement de la Trésorerie aux ETI

Pour les garanties notifiées bénéficiant aux ETI, les caractéristiques sont les suivantes :

- Quotité maximale de 90%
- Franchise de remboursement de 6 mois
- Tarification proportionnelle à la cotation Fiben
- Plafond du risque maximal par entreprise / groupe d'entreprise de 30 M€

4 – La réouverture de la garantie de Lignes de Crédits Confirmées pour les PME et les ETI

Pour les PME et les ETI, quel que soit leur âge, ouverture de la garantie des Lignes de Crédits Confirmés avec les principales caractéristiques suivantes :

- Quotité maximale de 90%
- Tarification fonction de la note Fiben
- Plafond de risque sur une même entreprise ou groupe d'entreprises :
 - De 5 M€ pour les PME
 - De 30 millions € pour les ETI
- Franchise de 4 mois, excepté pour les entreprises en création où elle est de zéro
- Durée de 12 à 18 mois, renouvelable une fois (conditions à définir)

5 – Evolution du dispositif de la garantie de l'Affacturage

Pour les sociétés d'affacturage bénéficiant actuellement de conventions au bénéfice des PME, les évolutions proposées sont de :

- Porter l'encours maximal de créances garanties de 200 k€ à 500 k€
- Permettre la libération du dépôt de garantie, aujourd'hui exclu de l'enveloppe garantie

16 MARS 2020

Coronavirus : Bpifrance amplifie son soutien aux entreprises affectées par les conséquences économiques de l'épidémie et active de nouvelles mesures d'urgences

Paris, le 16 mars 2020 - Afin de pallier les difficultés de trésorerie des entreprises dont l'activité est impactée par l'épidémie de Coronavirus (Covid-19), Bpifrance déploie de nouvelles mesures à destination des TPE, PME et ETI. Le numéro vert (0 969 370 240) et le site internet de Bpifrance permettent aux dirigeants d'entreprise d'être informés et pris en charge par le réseau de Bpifrance.

Détail des mesures d'urgence pour les entreprises impactées par l'épidémie de Coronavirus :

Rehaussement du niveau de la garantie Bpifrance à hauteur de 90%, en partenariat avec les banques et les Régions :

- Pour les prêts de 3 à 7 ans accordés par les banques privées
- Pour les découverts confirmés pour une période de 12 à 18 mois par la banque de l'entreprise
- La garantie Bpifrance est désormais accessible aux ETI

Soutien direct de Bpifrance à la trésorerie des entreprises :

- Suspension, à compter du 16 mars, du paiement des échéances de prêts accordés par Bpifrance.
- Mobilisation de l'ensemble des factures, accompagnée d'un crédit de trésorerie représentant 30% des volumes mobilisés;
- Prêts sans garantie de 3 à 5 ans, de 10 000 euros à plusieurs dizaines de millions d'euros. Ces prêts sont assortis d'un différé de remboursement du capital;

Le détail et la mise en place de l'ensemble de ces mesures exceptionnelles sont accessibles via le numéro vert dédié, 0 969 370 240, et le site internet de Bpifrance www.bpifrance.fr

Contacts presse :

Anne-Sophie de Faucigny
As.defaucigny@bpifrance.fr
Tél : 06 46 01 52 86

Nathalie Police
nathalie.police@bpifrance.fr
Tél : 06 07 58 65 19

A propos de Bpifrance

Bpifrance finance les entreprises – à chaque étape de leur développement – en crédit, en garantie et en fonds propres. Bpifrance les accompagne dans leurs projets d'innovation et à l'international. Bpifrance assure aussi, désormais leur activité export à travers une large gamme de produits. Conseil, université, mise en réseau et programme d'accélération à destination des startups, des PME et des ETI font également partie de l'offre proposée aux entrepreneurs.

Grâce à Bpifrance et ses 48 implantations régionales, les entrepreneurs bénéficient d'un interlocuteur proche, unique et efficace pour les accompagner à faire face à leurs défis.

Plus d'information sur : www.Bpifrance.fr - Suivez-nous sur Twitter : @Bpifrance - @BpifrancePresse

Fonds de garantie « Ligne de Crédit Confirmé CORONAVIRUS »

<p>Objet</p>	<p>Entreprises éligibles et projets accompagnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce fonds a pour vocation de garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit court terme confirmé, destinées au financement du cycle d'exploitation des entreprises. • Cette garantie s'adresse à des entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles. • Ce fonds s'adresse aux PME et ETI, quelle que soit leur date de création. • Cette garantie n'est renouvelable qu'une seule fois par entreprise et sous conditions (se renseigner auprès de Bpifrance).
<p>Bénéficiaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • PME et ETI, quelle que soit leur date de création • Sont exclues de la garantie les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne en vigueur. • La franchise pour la mise en jeu de la garantie est de 4 mois ; elle est annulée pour les entreprises créées depuis moins de 3 ans et répondant aux critères d'éligibilité du fonds création. • Par dérogation à la définition européenne des PME, sont éligibles à ce dispositif spécifique toutes les PME ou ETI, quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.
<p>Modalités</p>	<p><u>Concours garantis :</u></p> <p>Les nouveaux crédits à court terme (découverts, facilités de caisse, escomptes, Dailly, Mobilisations de Créances Nées à l'Export – MCNE) obligatoirement confirmé sur une durée de 12 mois minimum à 18 mois maximum.</p> <p><i>Sont exclus les engagements par signature (toutes cautions, garanties à première demande, Credocs, etc.).</i></p> <p><u>Durée de la garantie :</u></p> <p>La durée de la garantie est égale à la durée de la ligne de crédit confirmée. Elle n'est renouvelable qu'une seule fois (conditions à définir).</p> <p><u>Plafond de risques maximum (encours toutes banques confondues) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME • 30 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI

Conditions Financières	<p>La quotité peut être portée à 90%.</p> <table border="1" data-bbox="703 235 1278 398"> <thead> <tr> <th colspan="2">PME et ETI</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Quotité Max.**</td> <td>90%</td> </tr> <tr> <th>Cotation FIBEN</th> <th>Commission *</th> </tr> <tr> <td>O, non noté, 3++ à 4</td> <td>1,25 %</td> </tr> <tr> <td>5+ à 9</td> <td>2,50 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>* La commission s'applique sur le montant de la ligne accordée par application du taux annuel indiqué</p>	PME et ETI		Quotité Max.**	90%	Cotation FIBEN	Commission *	O, non noté, 3++ à 4	1,25 %	5+ à 9	2,50 %
PME et ETI											
Quotité Max.**	90%										
Cotation FIBEN	Commission *										
O, non noté, 3++ à 4	1,25 %										
5+ à 9	2,50 %										
Contact	<p>Pour contacter Bpifrance de votre région : bpifrance.fr</p>										

Fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie CORONAVIRUS »

Objet	<p>Entreprises éligibles et projets accompagnés : Ce fonds a pour vocation de garantir les opérations de renforcement de la structure financière des PME, notamment par consolidation à moyen terme des concours bancaires à court terme. Les crédits de consolidation doivent s'accompagner d'une augmentation ou au moins d'un maintien des concours bancaires globaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette garantie s'adresse à des entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles. • Cette garantie s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires indépendantes (ETI) quelle que soit leur date de Création. <p>Peuvent être garantis les nouveaux financements amortissables (crédit ou crédit-bail), à moyen ou long terme, permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le renforcement du fonds de roulement. • Le financement relai (amortissable, 2 ans mini) d'un crédit d'impôt ou d'une subvention • La consolidation des crédits à court terme existants (découvert, caisse, escompte, affacturage, mobilisation de créances). • L'externalisation d'actifs dans le cadre d'une cession bail ou d'une vente d'actifs à une société de portage (SCI par exemple) ayant majoritairement les mêmes associés que la société d'exploitation et se traduisant par un apport de trésorerie à son profit, <p>Sont également éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prêts personnels aux dirigeants pour réaliser des apports en fonds propres à l'entreprise. • L'acquisition d'une entreprise dans le cadre d'un plan de cession homologué après redressement judiciaire, sous réserve que les repreneurs n'aient pas été impliqués dans la gestion de l'affaire reprise. <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prêts in fine. • Le refinancement des encours de crédit à moyen ou long terme. • Les opérations purement patrimoniales (cash out, vente à soi-même). • Le remboursement des obligations convertibles. • Les opérations relatives au rachat de crédits.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • PME et ETI, quelle que soit leur date de création • Selon la réglementation européenne en vigueur, sont exclues de la garantie les entreprises en difficulté. • La franchise pour la mise en jeu de la garantie est de 6 mois ; elle est annulée pour les entreprises créées depuis moins de 3 ans et répondant aux critères d'éligibilité du fonds création. • Par dérogation à la définition européenne des PME, sont éligibles à ce dispositif spécifique toutes les PME ou ETI, quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.

<p>Modalités</p>	<p><u>Concours garantis :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prêts à long et moyen terme • Crédits-bails mobiliers et immobiliers, locations financières <p><u>Durée de la garantie</u></p> <p>La durée, égale celle du crédit, est comprise entre 2 et 7 ans. Elle peut être portée à 15 ans maximum lorsque le crédit est assorti d'une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession bail immobilière.</p> <p><u>Plafond de risques maximum (toutes banques confondues)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME • 30 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI 																
<p>Conditions Financières</p>	<p>La quotité peut être portée à 90% si le financement garanti entraîne une augmentation sensible des concours bancaires globaux et de la trésorerie de l'entreprise. Dans le cas contraire elle sera limitée à 50%.</p> <table border="1" data-bbox="730 801 1225 898"> <thead> <tr> <th colspan="2">PME</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Quotité Max.**</td> <td>90%</td> </tr> <tr> <td>Commission*</td> <td>1,25%</td> </tr> </tbody> </table> <p>* En pourcentage annuel du capital restant dû du prêt. Prélèvement en une seule fois après décaissement</p> <p>** Par avenant aux Contrats de Garantie, les demandes de garantie portant sur des PME éligibles au Contrat de Garantie bénéficient d'une quotité unique de 70% pour des montants de concours bancaires inférieurs ou égaux à 300 000€, avec une tarification spécifique précisée au Contrat.</p> <hr/> <table border="1" data-bbox="687 1149 1265 1312"> <thead> <tr> <th colspan="2">ETI</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Quotité Max.**</td> <td>90%</td> </tr> <tr> <td>Cotation FIBEN</td> <td>Commission *</td> </tr> <tr> <td>0, non noté, 3++ à 4</td> <td>1,25 %</td> </tr> <tr> <td>5+ à 9</td> <td>2,50 %</td> </tr> </tbody> </table>	PME		Quotité Max.**	90%	Commission*	1,25%	ETI		Quotité Max.**	90%	Cotation FIBEN	Commission *	0, non noté, 3++ à 4	1,25 %	5+ à 9	2,50 %
PME																	
Quotité Max.**	90%																
Commission*	1,25%																
ETI																	
Quotité Max.**	90%																
Cotation FIBEN	Commission *																
0, non noté, 3++ à 4	1,25 %																
5+ à 9	2,50 %																
<p>Contact</p>	<p>Pour contacter Bpifrance de votre région : bpifrance.fr</p>																

PRÊT

Prêt Atout

Prêt sans
suretés réelles

De 50 000 € à 5 M€
pour les PME,
et jusqu'à 30 M€
pour les ETI

De 3 à
5 ans

TPE, PME, ETI
qui traversez un moment **difficile**
lié à la crise sanitaire de **Covid-19**

Le Prêt Atout renforce la trésorerie de l'entreprise pour lui permettre, dans un contexte conjoncturel exceptionnel (la crise sanitaire 2020 par exemple), de résoudre ses tensions de trésorerie passagères (et non structurelles), dans l'attente d'un retour à des conditions normales d'exploitation.



BÉNÉFICIAIRES

- TPE
- PME
- ETI
- GE

ÉLIGIBILITÉ

- TPE, PME et ETI selon définition européenne
- 12 mois d'activité minimum
- Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 €, et les entreprises en difficulté)



QUE FINANCE CE PRÊT ?

- Le besoin de trésorerie ponctuel
- L'augmentation exceptionnelle du BFR, lié à la conjoncture



COÛTS

- Taux fixe ou variable
- Pas de frais de dossier
- Assurance Décès PTIA sauf si l'entreprise y renonce



MODALITÉS

- Aucune sureté réelle, ni personnelle
- Partenariat financier (1 pour 1)
- Échéances trimestrielles, amortissement financier du capital



ATOUTS DU PRODUIT

- Prêt sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant
- Différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois



OFFRE COMPLÉMENTAIRE

- Intervention en garantie de Bpifrance possible sur les financements bancaires associés, selon les règles et taux en vigueur

CONTACTER BPIFRANCE DE VOTRE RÉGION : [bpifrance.fr](https://www.bpifrance.fr)



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prêt garanti par l'Etat



Objet	Faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises, en accordant aux prêteurs la garantie de l'Etat
Base juridique	Article 4 de la loi n°2758 de finances rectificative pour 2020. Décision favorable de la Commission européenne du 21 mars 2020.
Bénéficiaires	Entreprises personnes morales ou physiques, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014. Inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R123-220 du code de commerce. Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs
Exclusions	Sont exclues les : <ul style="list-style-type: none">- sociétés civiles immobilières- établissements de crédit ou société de financement- entreprises qui font l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce
Concours garanti	Prêts octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus, qui comportent : <ul style="list-style-type: none">- un différé amortissement d'un an ;- une clause actionnable par l'emprunteur pour lui permettre, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur 1, 2, 3, 4 ou 5 années de plus. Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sureté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires
Additionnalité	Après l'octroi du prêt garanti par l'Etat, le niveau des concours que le prêteur détient vis-à-vis de l'emprunteur doit être supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020

<p>Plafond par entreprise</p>	<p>Cas général : 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté, ou du dernier exercice clos</p> <p>Cas spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entreprise innovante (telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales - entreprise créée depuis 1er janvier 2019 : la masse salariale France sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales <p>Pour les entreprises qui, en France, emploient plus 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, ce plafond peut être calculé sur base consolidée, incluant tous les établissements du groupe immatriculés en France et respectant les critères d'éligibilité</p>		
<p>Caractéristiques de la garantie</p>	<p>La garantie couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit.</p> <p>En cas de survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut pas être mise en jeu.</p>		
<p>Moins de 250 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires</p>	<p>Moins de 5000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires</p>	<p>Plus de 5000 salariés ou plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires</p>	
<p>Quotité garantie :</p> <p>90%</p>	<p>Quotité garantie :</p> <p>90%</p>	<p>Quotité garantie :</p> <p>Si chiffre d'affaires inférieur à 5 milliards d'euros : 80%</p> <p>Si chiffre d'affaires supérieur à 5 milliards d'euros : 70%</p>	
<p>Prime de garantie :</p> <p>Année 1 : 25 pb</p> <p>En cas d'exercice de l'option d'amortissement :</p> <p>Année 2 : 50 pb Année 3 : 50 pb Année 4 : 100 pb Année 5 : 100 pb Année 6 : 100 pb</p>	<p>Prime de garantie :</p> <p>Année 1 : 50 pb</p> <p>En cas d'exercice de l'option d'amortissement :</p> <p>Année 2 : 100 pb Année 3 : 100 pb Année 4 : 200 pb Année 5 : 200 pb Année 6 : 200 pb</p>	<p>Prime de garantie :</p> <p>Année 1 : 50 pb</p> <p>En cas d'exercice de l'option d'amortissement :</p> <p>Année 2 : 100 pb Année 3 : 100 pb Année 4 : 200 pb Année 5 : 200 pb Année 6 : 200 pb</p>	



Demande d'aide relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Fonds financé par l'État, les Régions et les collectivités d'outre-mer

Formulaire pour Métropole ou DOM

Face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement met également en place d'autres mesures immédiates de soutien aux entreprises parmi lesquelles : des remises d'impôts directs, un report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité, le maintien de l'emploi dans les entreprises dans cadre de l'activité partielle, des mesures d'étalement fiscal et social, des prêts de trésorerie garantis par Bpifrance...

Pour plus de lisibilité, ce formulaire est à compléter en majuscules.

*Tous les champs suivis d'un astérisque * sont obligatoires.*

Conditions de dépôt

Je certifie en tant que demandeur que mon entreprise remplit les conditions suivantes (cochez la case) * :

1° Elle a débuté son activité avant le 1er février 2020 ;

2° Elle n'a pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;

3° Son effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;
Nombre de salarié(s) en CDD ou CDI (entre 0 et 10) * :

4° Le montant de son chiffre d'affaires hors taxes ou de ses recettes hors taxes constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;

5° Son bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

6° Pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'a pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;

7° Elle n'est pas contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

8° Lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires, et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 4° et 5° ;

9° Elle n'est pas, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides prévues aux articles 3 et 4.

La notion de chiffre d'affaires présente dans ce formulaire s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

Coordonnées du demandeur

Nom * :

Prénom * :

Téléphone * :

Courriel (35 caractères maximum) * :

Courriel 2 :

Qualité (cochez une case) * :

- Entrepreneur individuel
- Gérant de la société
- Expert-comptable
- Salarié de l'expert comptable
- Autre :

Votre numéro fiscal * (13 caractères) :

Veillez saisir le SIRET de votre établissement

SIRET : SIREN * : NIC * :

Adresse * :

Raison sociale * :

Région (cochez une case) *

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> GUADELOUPE | <input type="checkbox"/> GRAND EST |
| <input type="checkbox"/> MARTINIQUE | <input type="checkbox"/> PAYS DE LA LOIRE |
| <input type="checkbox"/> GUYANE | <input type="checkbox"/> BRETAGNE |
| <input type="checkbox"/> LA REUNION | <input type="checkbox"/> NOUVELLE AQUITAINE |
| <input type="checkbox"/> MAYOTTE | <input type="checkbox"/> OCCITANIE |
| <input type="checkbox"/> ILE DE FRANCE | <input type="checkbox"/> AUVERGNE RHONE ALPES |
| <input type="checkbox"/> CENTRE VAL DE LOIRE | <input type="checkbox"/> PROVENCE ALPES COTE D AZUR |
| <input type="checkbox"/> BOURGOGNE FRANCHE COMTE | <input type="checkbox"/> CORSE |
| <input type="checkbox"/> NORMANDIE | <input type="checkbox"/> AUTRE |
| <input type="checkbox"/> HAUTS DE FRANCE | |

Veillez indiquer la période concernée par votre demande (cochez la case) *

Entre le 01/03/2020 et le 31/03/2020

Calcul de votre aide (cochez une seule case) *

Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période

ou

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période par rapport au chiffre d'affaires de référence.

Indiquez ci-dessous vos chiffres d'affaires 2019 et 2020 pour la période concernée (l'administration calculera l'aide à laquelle vous pouvez prétendre, à hauteur de 1500€ maximum) :

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2019 (ou la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020 pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019 ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020) * : €

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2020 * : €

Par ailleurs, les régions se mobilisent pour soutenir les entreprises en grande difficulté en leur octroyant une aide complémentaire de 2 000 euros lorsqu'elles se trouvent, au jour de la demande, dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles dans les trente jours suivants, qu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par une banque dont elles étaient clientes au 1^{er} mars 2020 et qu'elles emploient, au 1^{er} mars 2020 au moins un salarié à durée indéterminée ou déterminée. Pour bénéficier de cette aide, il faut avoir bénéficié de l'aide octroyée par l'État au titre de cette présente demande.

Coordonnées bancaires de l'entreprise

Le compte bancaire sur lequel vous souhaitez que l'aide soit versée doit être celui de votre entreprise et non celui du dirigeant ou d'un associé.

Titulaire du compte bancaire de l'entreprise * :

Code IBAN * :

Code BIC * :

Déclaration

Je certifie sur l'honneur que mon entreprise remplit les conditions pour bénéficier de cette aide et l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement. Cette condition ne concerne pas les entreprises ayant par ailleurs sollicité des mesures d'étalement accordées dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19.

L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Fait le :

A :

Signature :

Si vous avez une question ou si vous êtes confronté à un problème, veuillez consulter le site impots.gouv.fr et sa foire aux questions, ou bien contacter votre expert-comptable. Vous pouvez également téléphoner à Impôts Services au 0 810 467 687 (service 0,06 € par minute + prix d'un appel), ou contacter votre service des impôts des entreprises qui gère votre dossier fiscal.

Les informations collectées à travers ce formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par la DGFIP, afin d'instruire votre demande et procéder, le cas échéant, au versement de l'aide, conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. Les destinataires des données sont les agents habilités de la DGFIP, des services compétents pour instruire la demande d'aide complémentaire si vous la sollicitez, ainsi que du service en charge du système d'information de gestion financière et comptable de l'Etat. Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ces données ainsi qu'un droit à la limitation ou à l'opposition du traitement en adressant votre demande via votre messagerie sécurisée au centre des finances publiques dont vous dépendez.

JORF n°0072 du 24 mars 2020
texte n° 7

Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR: SSAZ2008253D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/23/SSAZ2008253D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/23/2020-293/jo/texte>

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° N°2020/151F ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-1, L. 227-4, L. 312-1 et L. 424-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses livres IV et VII ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R* 123-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-14-1 et L. 162-32-1 et L. 221-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 322-1 et L. 322-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1111-5 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu l'information du Conseil national de la consommation,

Vu l'urgence,

Décète :

▶ Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1

Eu égard à la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19, le présent décret fixe les mesures propres à garantir la santé publique mentionnées à l'article L.3131-15 du code de la santé publique.

Article 2

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

▶ Chapitre 2 : Dispositions concernant les déplacements et les transports

Article 3

I. - Jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

II. - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

III. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

IV. - Le présent article s'applique à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 4

Jusqu'au 15 avril 2020, il est interdit aux navires de croisière et aux navires à passagers transportant plus de 100 passagers de faire escale en Corse, et de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures et les eaux territoriales des départements et régions d'outre-mer, ainsi que de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et Wallis-et-Futuna, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat territorialement compétent pour ces mêmes collectivités. Il est interdit aux navires de croisière et aux navires à passagers non réguliers transportant plus de 100 passagers de faire escale, jusqu'à la même date, dans les ports français continentaux de Méditerranée, Atlantique, Manche et mer du Nord, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat territorialement compétent.

Article 5

I. - Sont interdits, jusqu'au 15 avril 2020, sauf s'ils relèvent de l'une des exceptions mentionnées au II, les déplacements de personnes par transport commercial aérien :

- au départ du territoire hexagonal et à destination de La Réunion, Mayotte, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- au départ de l'une de ces collectivités et à destination du territoire hexagonal ;
- entre ces collectivités.

II. - Par dérogation au I, restent autorisés les déplacements justifiés par l'un des motifs suivants :

- motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;
- motif de santé relevant de l'urgence ;
- motif professionnel ne pouvant être différé.

III. - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au II présentent au transporteur aérien lors de leur embarquement un ou plusieurs documents permettant de justifier du motif de leur déplacement accompagnés d'une déclaration sur l'honneur de ce motif.

Article 6

I. - Tout opérateur de transport public collectif routier, guidé ou ferroviaire de voyageurs, ci-après désigné par « l'entreprise », est tenu de mettre en œuvre les dispositions du présent I.

L'entreprise procède au nettoyage désinfectant de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour. Sauf impossibilité technique avérée, l'entreprise prend toutes dispositions adaptées pour séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre et en informer les voyageurs.

Dans les véhicules routiers comportant plusieurs portes, l'entreprise interdit aux voyageurs d'utiliser la porte avant et leur permet de monter et descendre par toute autre porte. Toutefois l'utilisation de la porte avant est autorisée lorsque sont prises les dispositions permettant de séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre.

L'entreprise communique aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, comportant notamment l'obligation pour les voyageurs de se tenir à au moins un mètre des autres voyageurs.

La vente à bord de titres de transport par un agent de l'entreprise est suspendue. L'entreprise informe les voyageurs des moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport.

En cas d'inobservation des dispositions du présent I, une interdiction de service de transport sur toutes les lignes concernées peut être prononcée. Lorsque le service est conventionné avec une région ou Ile-de-France Mobilités ou avec une autorité organisatrice de la mobilité, l'interdiction est décidée par le préfet de région dans laquelle le service est organisé. Dans les autres cas, l'interdiction est prononcée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et des transports. La décision précise le service concerné, les motifs justifiant l'interdiction, sa durée et les conditions et mesures nécessaires pour le rétablissement du service.

II. - Pour la réalisation des opérations de transport de marchandises, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées par les conducteurs de véhicules de transport ainsi que par les personnels des lieux de chargement ou de déchargement. Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau, ils sont pourvus de gel hydro-alcoolique.

Le véhicule est équipé d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydro-alcoolique.

Lorsque les mesures mentionnées au premier alinéa du présent II sont respectées, il ne peut être refusé à un conducteur de véhicules de transport l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau lorsque ce lieu en est pourvu, pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie de covid-19.

La remise et la signature des documents de transport sont réalisées sans contact entre les personnes. La livraison est effectuée au lieu désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport.

Dans le cas de livraisons à domicile, les chauffeurs, après communication avec le destinataire ou son représentant, laissent les colis devant la porte en mettant en œuvre des méthodes alternatives qui confirment la bonne livraison et ne récupèrent pas la signature du destinataire.

Il ne peut être exigé de signature d'un document sur quelque support que ce soit par le destinataire ou son représentant.

Sauf réclamation formée par tout moyen y compris par voie électronique, au plus tard à l'expiration du délai prévu contractuellement ou à défaut de stipulation contractuelle à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise, la livraison est réputée conforme au contrat.

Ces dispositions sont d'ordre public.

III. - Sans préjudice de dispositions particulières relatives au transport de malades assis, pour le transport de personnes en taxis ou voitures de transport avec chauffeur, aucun passager ne peut s'asseoir à côté du conducteur. La présence de plusieurs passagers est admise aux places arrières. Le véhicule est en permanence aéré. Les passagers doivent emporter tous leurs déchets. Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour.

Le conducteur est autorisé à refuser l'accès du véhicule à une personne présentant des symptômes d'infection au covid-19.

Les dispositions du présent III sont également applicables au transport adapté aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite mentionné à l'article L. 1111-5 du code des transports.

▶ Chapitre 3 : Dispositions concernant les rassemblements, réunions ou activités

Article 7

Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent.

▶ Chapitre 4 : Dispositions concernant les établissements recevant du public, les établissements d'accueil des enfants, les établissements d'enseignement scolaire et supérieur ainsi que la tenue des concours et examens

Article 8

I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 :

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- au titre de la catégorie M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
- au titre de la catégorie Y : Musées ;
- au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air ;
- au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 9 et 10.

II. - Les établissements relevant du I peuvent toutefois continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe.

III. - La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7.

IV. - Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 20 personnes.

V. - Les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport sont fermés.

VI. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent article.

VII. - Les dispositions du présent article sont applicables sur le territoire de la République.

Article 9

I. - Sont suspendus, jusqu'au 29 mars 2020 :

1° L'accueil des usagers des structures mentionnées aux articles L. 214-1, L. 227-4 et, lorsque des agréments ont été délivrés pour l'accueil de plus de 10 enfants, L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des structures attachées à des établissements de santé et de celles mentionnées au 4° de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique ;

2° L'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire relevant du livre IV du code de l'éducation, à l'exception de ceux de son titre V, ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés ;

3° L'accueil des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur mentionnés aux livres IV et VII du même code.

II. - Toutefois, un accueil est assuré par les établissements et services mentionnés aux 1° et 2° du I, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Les prestations d'hébergement mentionnées au 2° du I sont en outre maintenues pour les usagers qui sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile. La tenue des concours et examens nationaux de l'enseignement public et privé et des épreuves concourant au recrutement, à l'avancement et à la promotion des fonctionnaires et magistrats est suspendue dans les établissements relevant du I ainsi qu'en tout autre lieu. Ils peuvent être tenus à distance lorsque la nature des épreuves et les conditions de leur organisation le permettent.

III. - Le présent article est applicable au territoire métropolitain de la République.

Article 10

Dans le respect des compétences des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, le représentant de l'Etat y est habilité à interdire ou à restreindre l'accueil dans les établissements mentionnés à l'article 9 lorsque les circonstances locales l'exigent.

► Chapitre 5 : Dispositions de contrôle des prix

Article 11

I. - Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 mai 2020 à la vente des gels hydro-alcooliques destinés à l'hygiène corporelle, quelle que soit leur dénomination commerciale.

II. - Les prix de la vente au détail des produits mentionnés au I ne peuvent excéder :

1° Pour les contenants correspondant à un volume inférieur ou égal à 50 ml, 40 euros par litre toutes taxes comprises, soit un prix unitaire par flacon de 50 ml maximum de 2 euros toutes taxes comprises ;

2° Pour les contenants correspondant à un volume supérieur à 50 ml et inférieur ou égal à 100 ml, 30 euros toutes taxes comprises par litre, soit un prix unitaire maximum par flacon de 100 ml de 3 euros toutes taxes comprises ;

3° Pour les contenants correspondant à un volume supérieur à 100 ml et inférieur ou égal à 300 ml, 16 euros et soixante-dix centimes toutes taxes comprises par litre, soit un prix unitaire maximum par flacon de 300 ml de 5 euros toutes taxes comprises ;

4° Pour les contenants correspondant à un volume supérieur à 300 ml, 15 euros toutes taxes comprises, soit un prix unitaire maximum par flacon d'un litre de 15 euros toutes taxes comprises.

Prix de vente au détail maximum toutes taxes comprises (TTC) des gels hydro-alcooliques	
50ml ou moins	40 € TTC par litre, soit un prix unitaire par flacon de 50ml maximum de 2 euros TTC
Plus de 50ml, jusqu'à 100ml inclus	30 € TTC par litre, soit un prix unitaire par flacon de 100ml maximum de 3 euros TTC
Plus de 100ml, jusqu'à 300ml inclus	16,70 € TTC par litre, soit un prix unitaire par flacon de 300ml maximum de 5 euros TTC
Plus de 300ml	15 € TTC par litre, soit un prix unitaire par flacon d'un litre maximum de 15 euros TTC

III. - Les prix de la vente en gros destinée à la revente des produits mentionnés au I ne peuvent excéder :

1° Pour les contenants correspondant à un volume inférieur ou égal à 50 ml, 30 euros hors taxes par litre ;

2° Pour les contenants correspondant à un volume supérieur à 50 ml et inférieur ou égal à 100 ml, 20 euros hors taxes par litre ;

3° Pour les contenants correspondant à un volume supérieur à 100 ml et inférieur ou égal à 300 ml, 10 euros hors taxes par litre ;

4° Pour les contenants correspondant à un volume supérieur à 300 ml, 8 euros hors taxes par litre.

Prix de vente en gros maximum hors taxe (HT) des gels hydro-alcooliques	
50ml ou moins	30 € HT par litre
Plus de 50ml, jusqu'à 100ml inclus	20 € HT par litre
Plus de 100ml, jusqu'à 300ml inclus	10 € HT par litre
Plus de 300ml	8 € HT par litre

IV. - Le ministre chargé de l'économie peut modifier par arrêté les prix maximums mentionnés aux I à III, pour tenir compte de l'évolution de la situation du marché constatée sur tout ou partie du territoire, dans la limite d'un coefficient correcteur qui ne peut être inférieur à 0,5 ou supérieur à 1,5.

V. - Le présent article s'applique aux ventes de produits mentionnés au I qui sont réalisées à compter de son entrée

en vigueur.

VI. - Les dispositions du présent article sont applicables à Wallis-et-Futuna.

▶ Chapitre 6 : Dispositions portant réquisition

Article 12

I. - Afin d'en assurer la disponibilité ainsi qu'un accès prioritaire aux professionnels de santé et aux patients dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19, sont réquisitionnés :

1° Les stocks de masques de protection respiratoire de types FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100 détenus par toute personne morale de droit public ou de droit privé ;

2° Les stocks de masques anti-projections respectant la norme EN 14683 détenus par les entreprises qui en assurent la fabrication ou la distribution.

II. - Les masques de protection respiratoire de types FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100 et les masques anti-projections respectant la norme EN 14683 produits entre la publication du présent décret et la date à laquelle prend fin l'état d'urgence sanitaire sont réquisitionnés, aux mêmes fins, jusqu'à cette date.

III. - Les dispositions du I et du II ne sont applicables qu'aux stocks de masques déjà présents sur le territoire national et aux masques produits sur celui-ci. Des stocks de masques importés peuvent toutefois donner lieu à réquisition totale ou partielle, par arrêté du ministre chargé de la santé, au-delà d'un seuil de cinq millions d'unités par trimestre par personne morale. Le silence gardé par ce ministre plus de soixante-douze heures après réception d'une demande d'importation adressée par cette personne ou l'importateur fait obstacle à la réquisition. »

IV. - Le présent article est applicable, jusqu'au 31 mai 2020, à l'ensemble du territoire de la République.

Article 13

Le décret n° 2020-197 du 5 mars 2020 relatif aux prix de vente des gels hydro-alcooliques, le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 et le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 sont abrogés.

Article 14

Les articles 3, 7, 9 et 10 du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française.

Article 15

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

▶ Annexe

ANNEXE

Les activités mentionnées au II de l'article 8 sont les suivantes :

Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.

Commerce d'équipements automobiles.

Commerce et réparation de motocycles et cycles.

Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.

Commerce de détail de produits surgelés.

Commerce d'alimentation générale.

Supérettes.

Supermarchés.

Magasins multi-commerces.

Hypermarchés.

Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé.

Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé.

Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé.

Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé.

Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé.

Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé.

Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.

Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé.

Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.

Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé.

Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.

Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.

Commerces de détail d'optique.

Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.

Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions du III de l'article 8.

Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.

Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a.
Hôtels et hébergement similaire.
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.
Location et location-bail de véhicules automobiles.
Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens.
Location et location-bail de machines et équipements agricoles.
Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.
Activités des agences de placement de main-d'œuvre.
Activités des agences de travail temporaire.
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques.
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication.
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.
Réparation d'équipements de communication.
Blanchisserie-teinturerie.
Blanchisserie-teinturerie de gros.
Blanchisserie-teinturerie de détail.
Services funéraires.
Activités financières et d'assurance.

Fait le 23 mars 2020.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier Véran

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Elisabeth Borne

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno Le Maire

La ministre des outre-mer,

Annick Girardin



DECISION N°1

PORTANT SUR LES MESURES EXCEPTIONNELLES DESTINEES A ASSURER LA CONTINUITE DES PAIEMENTS DE L'AGS DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE DU CORONAVIRUS (COVID-19)

- Les membres du Bureau de l'AGS, en application des mesures à prendre en urgence pour assurer la continuité de l'activité du régime AGS, sur proposition de la Direction Nationale de la Délégation Unédic AGS, après concertation d'une part avec les pouvoirs publics et d'autre part avec la profession des Administrateurs et Mandataires judiciaires **recommandent** :
- au Conseil d'Administration de l'AGS qui se réunira le 25 mars 2020 de prendre la délibération suivantes :
- « *L'AGS, soucieuse d'assurer la continuité de sa mission sociale en faveur des entreprises en difficulté et de leurs salariés, décide de prendre des mesures pour pouvoir effectuer les paiements sans interruption pendant la période qui s'ouvre, en raison de l'aggravation de la crise du coronavirus.*

C'est dans ce cadre exceptionnel par sa survenance et sa gravité que la Délégation Unédic AGS pourra procéder au paiement des relevés de créances salariales qui lui seront présentés par les mandataires judiciaires, en dépit de l'impossibilité jusqu'à nouvel ordre de respecter un certain nombre d'obligations inscrites dans le livre VI du code de commerce ainsi que la production de l'ensemble des justificatifs de pièces requises.

Il en sera ainsi :

- *Des relevés de créances salariales qui lui seront parvenus rétroactivement à compter du 16 mars 2020 après établissement sous la responsabilité pleine et entière des mandataires judiciaires et qui ne comporteront, ni la signature du représentant des salariés, ni le visa du juge-commissaire ;*
- *Des relevés de créances salariales qui lui seront parvenus rétroactivement à compter du 16 mars 2020 au titre des salaires courants (ou du montant des sommes restant à la charge de l'employeur dans le cadre des mesures décidées de chômage partiel) dus au titre de la période d'observation ou de la période suivant le prononcé de la liquidation judiciaire ou la fin du maintien provisoire d'activité, qui dépasseront le plafond de 45 jours en durée et/ou en montant, en raison des décisions actuellement prises suspendant l'activité des juridictions consulaires jusqu'à nouvel ordre.*

Il sera ainsi admis :

- *Que les mandataires judiciaires pourront se trouver dans l'incapacité de respecter les délais légaux pour mener normalement la procédure de licenciement des salariés, en raison des contraintes inhérentes aux mesures générales prises par les pouvoirs publics pour lutter contre les effets de la crise du coronavirus.*

Dans ces cas de figure, il appartiendra aux mandataires judiciaires, soit de poursuivre la procédure de licenciement irrégulière avec le risque in fine de l'engagement d'une procédure contentieuse par les salariés concernés, soit de différer la notification du licenciement pour tenir compte des obstacles matériels rencontrés (i.e. impossibilité de tenir l'entretien individuel au licenciement, empêchement d'envoyer le courrier AR du fait de la fermeture éventuelle des bureaux de poste).

En conséquence, l'AGS acceptera que les indemnités de rupture résultant de licenciements notifiés au-delà de ses périodes de garantie fassent l'objet d'une prise en charge, sous réserve que le rang de privilège des avances de l'AGS, de ce chef, ne soit pas remis en cause.

Bien entendu, le Conseil d'Administration de l'AGS, conscient du caractère exceptionnel du contenu de la délibération en lien direct avec la crise du coronavirus, demande que ces mesures soient mises en œuvre jusqu'à une date qui ne pourra pas excéder la limite du 30 juin 2020.»

Fait à Paris,
Le 17 mars 2020

Serge Petiot

Président de l'AGS



DECISION N° 2

PORTANT SUR LES MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES FRANCAISES IMPACTEES PAR LE CORONAVIRUS (COVID-19)

- Les membres du Bureau de l'AGS, en liaison avec les mesures d'accompagnement annoncées le 21 février 2020 par le Ministère de l'économie et des finances de soutien aux entreprises françaises impactées par le coronavirus ;
- Recommandent au Conseil d'Administration qui se réunira le 25 mars 2020 de prendre la délibération rédigée dans ces termes ;
- « *L'AGS très mobilisée dans l'aide aux entreprises en difficulté, décide de renforcer son action en faveur des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective, directement liée à la crise du coronavirus.*

C'est dans ce cadre, que la Délégation Unédic AGS examinera avec bienveillance les demandes d'étalement de remboursement de ses créances superprivilégiées et de l'article L.622-17 du code de commerce, lorsque les entreprises concernées seront en situation de présenter un projet de plan de redressement ou de plan de sauvegarde.

Ainsi, la durée maximale de ces échéanciers pourra être allongée dans une fourchette comprise entre 24 et 30 mois, pour tenir compte des difficultés économiques et financières rencontrées.

La DUA assurera la mise en œuvre opérationnelle de cette décision.

Par ailleurs, les entreprises bénéficiant d'un échéancier, qui seraient dans l'impossibilité d'assurer le paiement d'une échéance pourront obtenir un report, et ne feront pas l'objet de poursuites dans la période actuelle.

L'AGS demande à la DUA de procéder à un premier bilan de la situation dans un délai de 6 mois, suivant l'entrée en vigueur de ce dispositif de soutien aux entreprises ».

Fait à Paris,
Le 17 mars 2020

Serge Petiot

Président de l'AGS

RELATIONS INDIVIDUELLES

<u>Thème</u>	<u>Sous thème</u>	<u>Règle</u>	<u>Source</u>
<u>Activité partielle</u>	Cas de recours légaux	<p>Une entreprise peut mettre en place une activité partielle si la baisse ou l'arrêt temporaire de son activité est due à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la conjoncture économique ; • des difficultés d'approvisionnement ; • un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ; • une transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ; • toutes autres circonstances de caractère exceptionnel. 	<p>C. trav., art. L. 5122-1 et s. Ord. n° 2020-346, 27 mars 2020 D. n° 2020-325, 25 mars 2020 C. trav., art. R. 5122-1 et s. modifiés</p>
	Entreprises éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise concernée par la fermeture des établissements recevant du public, imposée par le décret du 23 mars 2020. • L'entreprise confrontée à une réduction ou suspension d'activité liée à la conjoncture (annulation de commandes, problème d'approvisionnement, absence de salariés malades, etc.). • L'entreprise dans l'impossibilité de prendre les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, distance de sécurité, lavage des mains et autres gestes barrière...). • Attention : une entreprise qui a fermé dès le début du confinement sans y être contrainte par l'arrêt du 14 mars 2020 (abrogé) puis le décret du 23 mars 2020 risque de ne pas pouvoir prouver qu'elle remplissait dès avant la condition de réduction ou suspension d'activité. Si elle ne remplit pas non à la dernière condition, la DIRECCTE lui refusera l'activité partielle. Il ne suffit pas d'invoquer un principe de précaution alors que l'activité pouvait être poursuivie avec des adaptations. 	<p>https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-employeurs-etes-vous-eligibles-a-l-activite-partielle</p>
	Salarié nouveaux bénéficiaires	<p>Bénéficiaire désormais aussi de l'activité partielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les assistantes maternelles, les employés à domicile (les particuliers employeurs n'ont pas à obtenir une autorisation de la DIRECCTE), les salariés des remontées mécaniques ; – les salariés travaillant sur le territoire national, affiliés à un régime de sécurité sociale français, dont l'employeur n'a pas d'établissement en France mais cotise à l'assurance chômage ; – les salariés des entreprises publiques qui s'assurent elles-mêmes contre le risque de chômage et sont contrôlées majoritairement par l'État (RTE, ADP, RATP, etc.) ainsi que les salariés soumis au statut des industries électriques et gazières (IEG) ; 	<p>Ord. n° 2020-346, 27 mars 2020, art. 7, 8 et 9 Ord. n°2020-428 du 15 avril 2020</p>

RELATIONS INDIVIDUELLES

<u>Thème</u>	<u>Sous thème</u>	<u>Règle</u>	<u>Source</u>
		<ul style="list-style-type: none"> – les cadres en convention de forfait annuel en jours, qui peuvent désormais être mis en activité partielle non seulement lorsque leur établissement ferme totalement mais aussi en cas de réduction de l'activité (des règles spécifiques de calcul de leur indemnité, fixées par décret, s'appliquent) ; – les salariés relevant d'un régime d'équivalence ; – les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ; – Les salariés des entreprises de travail temporaire ; – Les salariés portés ; – Les cadres dirigeants en cas d'une fermeture temporaire de leur établissement ou d'une partie de leur établissement ; – Est exclu le salarié qui bénéficie d'un arrêt de travail, par exemple pour garder un enfant (V. Arrêts de travail). • Une « incapacité de travail » (qui ouvre droit à des IJSS) est incompatible avec l'activité partielle. Un salarié en période d'essai peut être placé en activité partielle. La période d'essai est alors suspendue. Avant, elle peut être rompue sans motif mais la responsabilité de l'employeur peut être engagée lorsque la rupture procède d'un abus de droit ou d'un détournement de la finalité de la période d'essai (jurisprudence). 	
	Formalités	<ul style="list-style-type: none"> • L'employeur dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer la demande d'activité partielle auprès de la DIRECCTE sur le portail : https://activitepartielle.emploi.gouv.fr • Le silence gardé par la DIRECCTE pendant 2 jours vaut acceptation (jusqu'au 31 décembre 2020). • Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'avis du CSE doit être communiqué avec la demande d'autorisation préalable d'activité partielle, si l'entreprise en est dotée. • Attention : certaines sociétés pourraient être tenues de choisir entre le recours à l'activité partielle et le versement de dividendes ; il peut être judicieux d'attendre un éclaircissement avant de formuler la demande. 	D. n° 2020-325, 25 mars 2020

RELATIONS INDIVIDUELLES

<u>Thème</u>	<u>Sous thème</u>	<u>Règle</u>	<u>Source</u>
	Indemnisation du salarié et allocation versée à l'employeur	<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnité horaire versée au salarié par l'employeur est égale à 70 % de sa rémunération horaire brute (= 84 % du net). • Elle est soumise seulement à CSG (6,2 %) et CRDS (0,5 %) après abattement d'assiette de 1,75 % et écrêtement éventuel des CSG-CRDS pour garantir le SMIC brut. Ce régime social s'applique à une éventuelle indemnité complémentaire prévue par accord collectif ou décision unilatérale de l'employeur. • Tout salarié au SMIC a droit à une rémunération mensuelle minimale (RMM) égale au montant du SMIC : l'employeur verse alors une allocation complémentaire. Si le [taux de 70 % × rémunération horaire brute] est inférieur au SMIC horaire, l'indemnité est égale au produit des heures chômées par le montant du SMIC horaire net. La RMM des salariés à temps partiel est proratisée. • L'employeur perçoit de l'Agence de services et de paiement (ASP) une allocation d'activité partielle qui couvre l'intégralité de l'indemnité horaire, à hauteur d'un plafond égal à 4,5 SMIC, avec un taux horaire minimum de 8,03 €. L'allocation ne peut donc dépasser : 31,97 € par heure ou 4 849,16 € pour un mois entier chômé. Au-delà de ce plafond, l'indemnité versée au salarié reste à la charge de l'employeur. Par dérogation à l'article premier de l'arrêté du 26 août 2013 susvisé, le contingent annuel d'heures indemnifiables au titre de l'allocation d'activité partielle est fixé à 1 607 heures par salarié jusqu'au 31 décembre 2020. 	C. trav., art. D. 5122-13 C. trav., art. R. 5122-18 Ord. n° 2020-346, 27 mars 2020, art. 1 ^{er} , 2, 3, 4 et 11 A.31mars2020:JO3avr. 2020
	Etendue	Le dispositif peut s'appliquer à tout ou partie des salariés (ex., ceux qui ne peuvent être mis en télétravail) et pour tout ou partie de leur temps de travail (ex. salariés qui sont 2 jours en télétravail et 3 jours en activité partielle).	
	Effet	<ul style="list-style-type: none"> • Le contrat de travail du salarié est suspendu pendant la période où il n'est pas en activité. L'employeur commettrait une fraude s'il demandait au salarié de travailler simultanément. • L'activité partielle s'impose au salarié protégé dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel il est rattaché. • La suspension du contrat de travail n'emporte pas celle d'un mandat représentatif. Le représentant élu ou syndical use donc librement de ses heures de délégation. 	Ord. n° 2020-346, 27 mars 2020, art. 6
	Bulletin de paie	Le bulletin de paie doit mentionner le nombre d'heures indemnifiées, le taux appliqué et les	C. trav., art. R. 3243-1

RELATIONS INDIVIDUELLES

Thème	Sous thème	Règle	Source
		sommes versées au salarié au titre de l'activité partielle.	
<u>Apprentissage et contrats de professionnalisation</u>	Mesures législatives	<ul style="list-style-type: none"> • Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation prenant fin entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, sans que l'apprenti ait achevé son cycle de formation en raison de reports de session de formation ou d'examen, peuvent être prolongés par avenant au contrat initial jusqu'à la fin du cycle de formation. • Un jeune peut rester en formation dans un CFA sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle en attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage durant 6 mois (au lieu de 3 mois). • Les dispositions liées à la durée des contrats, à l'âge maximal du bénéficiaire et à la durée de formation ne sont pas applicables aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation en cas de prolongation de contrats effectuées en application de l'ordonnance du 1er avril. • Les apprentis, dont les contrats d'apprentissage sont en cours, peuvent ne pas débiter leur formation dans le délai maximal de trois mois compte tenu des difficultés liées à l'état d'urgence sanitaire. • Pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dont la rémunération est inférieure au SMIC, l'indemnité horaire d'activité partielle, versée par leur employeur, est d'un montant égal au pourcentage du SMIC qui leur est applicable au titre des dispositions du code du travail et, s'il y a lieu, des dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise • Pour les apprentis et salariés dont la rémunération est supérieure ou égale au SMIC, l'indemnité horaire d'activité partielle se calcule dans les conditions de droit commun. Elle correspond donc à 70 % de la rémunération horaire brute antérieure du salarié, telle que déterminée en application des dispositions réglementaires applicables à l'activité partielle, lorsque le résultat de ce calcul est supérieur à 8,03 € 	<p>Ord. n° 2020-387, 1^{er} avr. 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle, art. 3</p> <p>Ord. n°2020-428 du 15 avril 2020</p>
<u>Arrêts de travail</u>	Arrêt de travail dérogatoire pour cause de mise à l'isolement	<ul style="list-style-type: none"> • Les assurés faisant l'objet d'une mesure d'isolement pour avoir été en contact avec une personne contaminée par le Covid-19 ou avoir séjourné dans une zone à risques, ou contraints de garder un enfant à domicile, peuvent bénéficier d'un congé maladie indemnisé de 20 jours, sans condition d'ouverture des droits ni délai de carence. • Cet arrêt maladie dérogatoire ne peut être prescrit que par un médecin désigné par le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS). 	<p>D. n° 2020-73, 2020</p> <p>D. n° 2020-227, 2020</p> <p>Circ. CNAM 2020-9, 19 févr. 2020</p>

RELATIONS INDIVIDUELLES

<u>Thème</u>	<u>Sous thème</u>	<u>Règle</u>	<u>Source</u>
	Absence de solution de garde pour un enfant de moins de 16 ans ou un enfant handicapé sans condition d'âge	<ul style="list-style-type: none"> À défaut d'être placé en télétravail ou de modifier la date de congés payés déjà posés, le salarié peut bénéficier d'un arrêt de travail et percevoir des IJSS de l'assurance maladie. L'employeur remplit une déclaration en ligne (sur https://declare.ameli.fr), pour une durée de 1 à 21 jours renouvelable en fonction de la durée de fermeture de la structure d'accueil des jeunes enfants ou de l'établissement scolaire. Un seul des parents peut bénéficier de cet arrêt. Le salarié fournit une attestation (selon un modèle-type) en ce sens et s'engage à informer l'employeur de la réouverture de la structure d'accueil ou de l'établissement scolaire. L'attestation mentionne nom et âge de l'enfant, l'établissement scolaire et la commune. Il n'est pas nécessaire que la structure ou l'établissement soit situé dans une « zone de circulation active du coronavirus ». 	D. n° 2020-227, 9 mars 2020 Site internet du Ministère du Travail – Coronavirus : Questions- Réponses pour les salariés et les entreprises, 26 février 2020
	Versement des IJSS et du complément employeur sans les conditions légales	<p>Sont inapplicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> le délai de carence de 3 jours pour avoir droit aux IJSS ; la condition d'ancienneté d'un an, le délai de carence de 1 jour ou 7 jours ; l'obligation du salarié de déclarer son incapacité dans les 48 heures et la condition d'être soigné sur le territoire national ou celui d'un État-membre de l'UE, pour avoir droit au complément employeur. <p>Attention : les conditions légales sont supprimées pour bénéficier du complément employeur prévu par le Code du travail, soit 90 % du salaire pendant 30 jours et 2/3 du salaire au-delà (C. trav., art. L. 1226-1) ; en revanche, les conditions éventuellement posées par une convention collective (pour percevoir un complément généralement égal à 100 % du salaire) restent applicables, à l'exception d'un éventuel délai de carence.</p> <p>Les adaptations apportées par l'ordonnance du 25 mars sont applicables aux indemnités reçues par les salariés au titre d'un arrêt de travail en cours au 12 mars, ou postérieur à cette date, et ce jusqu'à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra excéder le 31 décembre 2020.</p>	<p>D. n° 2020-73, 31 janv. 2020 (IJSS)</p> <p>D. n° 2020-193, 4 mars 2020 (complément employeur des IJSS)</p> <p>Ord. n° 2020-322, 25 mars 2020, art. 1e</p> <p>Site internet du Ministère du Travail – Coronavirus : Questions- Réponses pour les salariés et les entreprises, 26 février 2020</p> <p>Ord. n°2020-428 du 15 avril 2020</p>
	Suppression temporaire de tout délai de	Les prestations en espèces d'assurance maladie d'un régime obligatoire de sécurité sociale et le maintien du traitement ou de la rémunération des périodes de congé pour raison de santé sont versées ou garanties dès le premier jour d'arrêt ou de congé pour tous les arrêts de travail ou	

RELATIONS INDIVIDUELLES

<u>Thème</u>	<u>Sous thème</u>	<u>Règle</u>	<u>Source</u>
	<p>carence (IJSS et IJC)</p> <p>Arrêt de travail préventif pour les personnes à risque</p>	<p>congés débutant à compter du 24 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les femmes enceintes dans leur 3ème trimestre de grossesse ainsi que les personnes admises en ALD (affection de longue durée) peuvent demander un « arrêt de travail préventif » sur le télé- service ameli.fr • Les personnes vulnérables c'est-à-dire « à risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 » dont la liste a été définie par le (HCSP) peuvent également bénéficier d'un arrêt de travail préventif • Les personnes vivant au domicile d'une personne considérée comme vulnérable au regard de ces critères peuvent également bénéficier d'un arrêt de travail délivré par leur médecin traitant ou un médecin de ville, de préférence par téléconsultation quand cela est possible. • L'arrêt de travail est de 21 jours maximum, renouvelable, et peut rétroagir au 13 mars 2020. • L'Assurance maladie transmet à l'assuré le volet 3 de l'avis d'arrêt de travail à adresser à son employeur qui se charge ensuite de transmettre les éléments de salaire selon la procédure habituelle pour les arrêts maladie. • Les personnes présentant un risque de développer une forme grave d'infection, de Covid-19 ainsi que les proches vivant à leur domicile, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail à titre préventif afin de limiter leurs déplacements et leurs contacts. 	<p>Ord. n°2020-428 du 15 avril 2020</p>
<u>Chômage</u>	<p>Indemnisation des demandeurs d'emploi en fin de droits</p>	<p>Pour les demandeurs d'emploi qui épuisent, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020 au plus tard, leurs droits à l'allocation chômage (ARE), à l'allocation de solidarité spécifique (ASS), à l'allocation d'assurance versée par les employeurs publics ou aux allocations spécifiques versées aux intermittents du spectacle, la durée pendant laquelle l'allocation est versée fait l'objet, à titre exceptionnel, d'une prolongation déterminée par arrêté du ministre de l'Emploi.</p>	<p>Ord. n° 2020-324, 25 mars 2020, portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du Code du travail</p>

RELATIONS INDIVIDUELLES

<u>Thème</u>	<u>Sous thème</u>	<u>Règle</u>	<u>Source</u>
	Relations avec Pôle Emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandeurs d'emploi doivent toujours déclarer leurs revenus du mois précédent et s'actualiser pour percevoir leur allocation, en ligne (www.pole-emploi.fr) ou par téléphone (au 3949). • Le contrôle de la recherche d'emploi est suspendu pendant toute la période de confinement. Aucun demandeur d'emploi ne sera radié ou sanctionné pendant cette période. • Le demandeur d'emploi ne doit pas se déplacer en agence pour un entretien. Il pourra se voir proposer un contact par téléphone ou mail avec son conseiller. • Les demandeurs ne doivent pas se déplacer pour se rendre à un atelier ou une formation. Ils se verront proposer des ateliers et formations à distance dans la mesure du possible. Les demandeurs d'emploi dont la formation est suspendue continuent à percevoir leur rémunération. • En cas de trop-perçus d'allocations chômage, le demandeur d'emploi ne recevra aucune demande de recouvrement durant la période de confinement. • Mais s'il fait l'objet d'un recouvrement au cours de la période de confinement, les remboursements doivent se poursuivre. Des aménagements peuvent cependant être demandés à Pôle emploi. 	
<u>Cotisations sociales</u> <u>URSAFF</u>	Report	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises de plus de 50 salariés dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement pourra être reportée jusqu'à 3 mois, sans pénalité. Le report n'est pas automatique (comme pour les travailleurs indépendants). • Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0 ou montant correspondant à une partie des cotisations. Il est néanmoins impératif de déclarer et transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant dimanche 5 avril à 23h59. • Premier cas : l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement Deuxième cas : l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN. • Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. 	Site internet de l'URSSAF

RELATIONS INDIVIDUELLES

<u>Thème</u>	<u>Sous thème</u>	<u>Règle</u>	<u>Source</u>
		<ul style="list-style-type: none"> Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire. 	
	Recouvrement	Les délais régissant le recouvrement des cotisations et contributions sociales, non versées à la date d'échéance, par les organismes de recouvrement sont suspendus entre le 12 mars 2020 et la fin du mois suivant celui de la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Cette suspension n'est pas applicable aux redevables qui ont fait l'objet d'un constat d'infraction de travail illégal. Les dates auxquelles doivent être souscrites les déclarations sociales et versées les cotisations et contributions sociales restent inchangées.	Ord. n° 2020-312, 25 mars 2020, art. 4
<u>Droit de retrait</u>	Conditions d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation. L'employeur prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux travailleurs d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail. Selon le ministère du Travail : « Dans le contexte actuel, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le Code du travail et les recommandations nationales (https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment les IRP, le droit individuel de retrait ne peut pas, en principe, trouver à s'exercer (V. C.-F. Pradel, V. Pradel, P. Pradel-Boureux, <i>L'exercice du droit de retrait après le confinement</i> : JCP S 2020, act. 129). 	C. trav., art. L. 4131-1 et L. 4132-1 Site internet du Ministère du travail - Coronavirus : Questions- Réponses pour les entreprises et les salariés, 26/02/2020
	Obligations de l'employeur	<ul style="list-style-type: none"> Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur qui exerce valablement son droit de retrait. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection. Lorsqu'il est alerté par un membre du CSE, l'employeur procède à, une enquête et prend les dispositions nécessaires pour remédier au danger. En cas de divergence sur la réalité de ce danger ou la façon de le faire cesser, le CSE est réuni d'urgence, dans les 24 heures. L'employeur informe l'inspecteur du travail. À défaut d'accord entre l'employeur et la 	C. trav., art. L. 4132-1 à L. 4132-5

RELATIONS INDIVIDUELLES

<u>Thème</u>	<u>Sous thème</u>	<u>Règle</u>	<u>Source</u>
		majorité du CSE sur les mesures à prendre, l'inspecteur du travail, qui est saisi, peut adresser une mise en demeure à l'employeur.	
	Obligation du salarié	Le droit de retrait est exercé de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (le salarié ne doit pas exposer une autre personne en cessant son activité).	
<u>Formation professionnelle</u>	Activité partielle	Lorsque les salariés en activité partielle suivent une action de formation dans le cadre du plan de développement des compétences, l'indemnité horaire qu'ils perçoivent reste fixée à 70 % de leur rémunération horaire brute (au lieu d'être portée à 100 % de leur rémunération nette) au titre des formations ayant donné lieu à un accord de l'employeur postérieurement au 28 mars 2020.	Ord. n° 2020-346, 27 mars 2020, art. 5
	Continuité à distance des formations	<ul style="list-style-type: none"> • Les salariés, demandeurs d'emploi inscrits ou non à Pôle emploi, alternants, en formation professionnelle doivent pour- suivre leur formation à distance lorsque l'organisme ou le centre de formation le propose. Si tel n'est pas le cas, la formation reprendra au stade où elle a été arrêtée. Dans les deux cas, leur rémunération est maintenue. • Toutefois, les salariés, y compris ceux en alternance, peuvent être placés en activité partielle et indemnisés à ce titre. • Concernant les demandeurs d'emploi (inscrits ou non à Pôle emploi), les stagiaires en situation de handicap en centre de pré-orientation (CPO) ou en centre de rééducation professionnelle (CRP), leur rémunération et leur protection sociale sont maintenues. • Les stagiaires qui ne peuvent plus être accueillis dans leur organisme de formation (ou un autre) et effectuent leur projet de transition professionnelle pendant leur contrat de travail, doivent faire une demande de retour anticipé auprès de l'employeur qui devra les réintégrer de manière temporaire pendant la fermeture de l'organisme de formation • Si ces mêmes stagiaires effectuent leur projet de transition professionnelle après le terme de leur contrat de travail, leur rémunération est maintenue par les associations Transitions- pro. 	Site internet du Ministère du travail - Coronavirus : Questions- Réponses pour les entreprises et les salariés, 26/02/2020
	Convention FNE (aide de l'Etat)	<ul style="list-style-type: none"> • Une convention FNE-Formation, conclue entre la DIRECCTE et l'OPCO est ouverte aux entreprises en cas de sous-activité prolongée ou d'arrêt total de l'activité. • Elle est alternative à l'activité partielle et donc non cumulable. • Les actions éligibles sont notamment celles permettant d'obtenir un titre ou diplôme à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, 	Site internet du Ministère du travail - Coronavirus : Questions- Réponses pour les entreprises et les salariés, 26/02/2020

RELATIONS INDIVIDUELLES

<u>Thème</u>	<u>Sous thème</u>	<u>Règle</u>	<u>Source</u>
		<p>une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou un certificat de qualification professionnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les actions peuvent se dérouler dans le cadre du plan de développement des compétences ou encore par le biais du compte personnel de formation. • Elles sont mises en œuvre durant le temps de travail. Elles peuvent se dérouler à distance. • L'État peut accorder une aide allant jusqu'à 50 % des « coûts admissibles » de la formation, voire 70 % en cas de majoration. En contrepartie, les salariés doivent être maintenus dans l'emploi pendant une durée au moins égale à celle de la formation augmentée de 6 mois. 	
	Report d'échéances en matière de formation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Est reportée au 1er janvier 2022 (au lieu du 1er janvier 2021) l'échéance du délai : <ul style="list-style-type: none"> - imparti aux organismes de formation professionnelle pour obtenir la certification qualité - de l'enregistrement, dans le répertoire spécifique tenu par France compétences, des certifications ou habilitations recensées dans l'inventaire au 31 décembre 2018 • Peut être reportée au 31 décembre 2020 la réalisation par l'employeur l'entretien professionnel faisant un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié. 	Ord. n° 2020-387, 1er avr. 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle, art. 1er
	Salariés des organismes de formation	Comme les autres employeurs, les organismes de formation doivent mettre en place le télétravail pour leurs salariés. S'ils se trouvent dans l'impossibilité de maintenir leur activité, ils peuvent placer leurs salariés en activité partielle.	Site internet du Ministère du travail - Coronavirus : Questions- Réponses pour les entreprises et les salariés, 26/02/2020
<u>Mobilité</u>	Justificatif de déplacement en France	Les personnes souhaitant effectuer des « trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et [des] déplacements professionnels insusceptibles d'être différés », doivent se munir d'un justificatif.	D. n° 2020-293 du 23 mars 2020
	Travailleurs transfrontaliers français	<ul style="list-style-type: none"> • Les travailleurs frontaliers exerçant une activité qui ne peut s'effectuer à distance peuvent se rendre sur leur lieu de travail et franchir les frontières % Tous leurs droits sociaux sont garantis : maintien du salaire si l'employeur leur demande de ne pas se rendre sur le lieu de travail ; recours au télétravail ; droit à l'activité partielle si l'entreprise française en bénéficie. 	Min. trav., Covid-19 : situation des travailleurs transfrontaliers, 19 mars 2020 : https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/

RELATIONS INDIVIDUELLES

Thème	Sous thème	Règle	Source
		<ul style="list-style-type: none"> L'accroissement du temps passé sur le territoire français dû au télétravail (habituellement limité à 25 %) n'aura pas de conséquence sur l'affiliation au régime de sécurité sociale ni sur le régime fiscal d'imposition qui leur sont applicables, « dans cette situation de force majeure ». 	presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-situation-des-travailleurs-frontaliers
<u>Prestations d'aide sociale</u>	Continuité des droits	<ul style="list-style-type: none"> Les contrats d'assurance complémentaire santé souscrits dans le cadre de l'ACS ou de la CMU-C (désormais fusionnées) ou de la complémentaire santé solidaire (CSS), dont les droits expirent entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, sont prolongés (de trois mois pour la CSS). De même, les droits expirés aux prestations handicapés sont prolongés pour une durée renouvelable de 6 mois (AAH ou AEEH et leurs compléments, PCH). Les CAF et caisses de la MSE versent, pendant 6 mois, une avance aux bénéficiaires du RSA ou de l'AAH tant qu'elles sont dans l'incapacité de réexaminer leurs droits. 	Ord. n° 2020-312, 25 mars 2020, art. 1 ^{er} à 3
<u>Rémunération</u>	Garantie AGS	Dans une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, « les relevés des créances résultant d'un contrat de travail sont transmis sans délai » par le mandataire judiciaire à l'AGS (= sans attendre l'intervention du représentant des salariés ni le visa du juge-commissaire).	Ord. n° 2020-341, 27 mars 2020, art. 1 ^{er} , 2° / Min. Just., circulaire, 30 mars 2020
	Intéressement et participation	<ul style="list-style-type: none"> La date limite de versement aux bénéficiaires ou d'affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué des sommes attribuées en 2020 au titre d'un régime d'intéressement ou de participation est reportée au 31 décembre 2020. La date limite de versement aux bénéficiaires ou d'affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué des sommes attribuées en 2020 au titre d'un régime d'intéressement ou de participation est reportée au 31 décembre 2020 Les accords d'intéressement conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2020 peuvent porter sur une durée comprise entre un et trois ans. Ils ouvrent droit aux exonérations, y compris lorsqu'ils ont été conclus à compter du premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de leur prise d'effet. 	Ord. n° 2020-322, 25 mars 2020, art. 2 Ord. n° 2020-385, 1 ^{er} avr. 2020, art. 1 ^{er}
	Prime PEPA	<ul style="list-style-type: none"> La date limite de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (mentionnée à l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020) est repoussée du 30 juin au 31 août 2020. 	L. n° 2020-290 du 23 mars 2020, art. 11, I, 1°, b) Ord. n°

RELATIONS INDIVIDUELLES

<u>Thème</u>	<u>Sous thème</u>	<u>Règle</u>	<u>Source</u>
		<ul style="list-style-type: none"> La condition de disposer d'un accord d'intéressement est supprimée jusqu'à 1 000 euros. Le plafond est portée à 2 000 euros (toujours exonéré de charges sociales et fiscales) pour les employeurs mettant en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime. Afin de récompenser les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie, le montant de la prime peut être modulé selon un nouveau critère : les « <i>conditions de travail liées à l'épidémie</i> ». 	2020-385, 1 ^{er} avr. 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de PEPA, art. 1 ^{er}
<u>Santé au travail</u>	Obligations générales de sécurité de l'employeur	<ul style="list-style-type: none"> L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs Ces mesures comprennent : <ul style="list-style-type: none"> 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ; 2° Des actions d'information et de formation ; 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. <p>L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> L'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier. L'employeur doit procéder à une évaluation des risques professionnels qui ne peuvent être évités, au travers du « document unique d'évaluation des risques » (DUER), qui doit être actualisé en fonction des informations supplémentaires. 	C. trav., art. L. 4121-1 C. trav., art. L. 4141-1 C. trav., art. L. 4121-2, 2° C. trav., art. R. 4121-1 et suivants du Code du travail (sur le DUER)
	Obligations particulières dans le contexte de la pandémie	<ul style="list-style-type: none"> L'évaluation des risques doit être renouvelée en raison de l'épidémie pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail par des mesures telles que des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics L'employeur doit veiller à l'adaptation constante de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances. Cette nouvelle évaluation doit être retranscrite dans le DUER qui doit être actualisé pour tenir compte des changements de circonstances. Cette démarche fait intervenir les représentants du personnel et le service de santé au 	Site internet du Ministère du travail - Coronavirus : Questions- Réponses pour les entreprises et les salariés, 26/02/2020

RELATIONS INDIVIDUELLES

Thème	Sous thème	Règle	Source
		travail (SST).	
	Services de santé au travail et visites médicales	<ul style="list-style-type: none"> Le médecin du travail peut prescrire et renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19 ou au titre des mesures de prévention. Il peut procéder à des tests de dépistage du covid-19 selon un protocole défini par arrêté (décret à venir). Les visites médicales qui doivent être réalisées à compter du 12 mars 2020 dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé peuvent faire l'objet d'un report, sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de les maintenir. « <i>Le report de la visite ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail</i> ». Les SST peuvent reporter ou aménager leurs interventions dans ou auprès de l'entreprise, lorsqu'elles ne sont pas en rapport avec l'épidémie de covid-19, sauf si l'urgence ou la gravité des risques justifie une intervention sans délai. Il faut favoriser les consultations téléphoniques. % En revanche, les visites concernant les salariés exerçant une activité nécessaire à la continuité de la vie économique de la Nation (transports, énergie, distribution alimentaire, logistique, secteur agricole, professionnels de santé) doivent être maintenues, si possible par voie de téléconsultation. 	Ord. n° 2020-386, 1 ^{er} avr. 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire, art. 1 ^{er} à 5
<u>Secteurs particuliers</u>	Mesures pratiques de protection des salariés contre le Covid-19	<p>Le ministère du Travail a diffusé :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une fiche pratique générale recensant les principales recommandations pour protéger les salariés du Covid-19 ; – des fiches propres à certains secteurs ou métiers (chauffeur-livreur, travail en caisse, travail en boulangerie, secteurs agricole et agroalimentaire, secteurs autorisés à titre dérogatoire à recevoir du public, surveillance et sécurité, propreté, crématoriums/funérariums, aide à domicile et services à la personne, ambulanciers, logistique, banque et assurance). 	
	BTP	Les salariés du BTP continuent leur activité et les chantiers en cours se poursuivent. Mais la sécurité au travail doit y être assurée. Les règles doivent être adaptées, notamment pour respecter les gestes « barrières » et maintenir les distances entre les salariés.	Min. trav., Covid –19 : Continuité de l'activité pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics, 21 mars 2020 : https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/

RELATIONS INDIVIDUELLES

<u>Thème</u>	<u>Sous thème</u>	<u>Règle</u>	<u>Source</u>
			presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-continuité-de-l'activité-pour-les-entreprises-du-batiment-et-des
	Employeurs inclusifs ((organismes d'insertion : ACI, EA, ETTi, AI, EAAT, PEC, Geiq, SIAE, OACAS)	<p>Le ministère a apporté des précisions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modalités de recours à l'activité partielle et les aides au poste, • le parcours et le renouvellement des contrats (notamment les CDD d'insertion), • les modalités de déclaration des heures sur les extranets IAE/EA de l'ASP, • les mesures de soutien aux structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), aux Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) et aux entreprises adaptées (EA), • le parcours emploi compétences – PEC. 	Min. trav., Questions-réponses covid-19, pour les employeurs inclusifs, 24 mars 2020 : https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-pour-les-employeurs-inclusifs
	Intermittents du spectacle	<p>Il a été décidé de neutraliser le calcul de la période de référence (du 15 mars à la fin du confinement) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens), afin de ne pas pénaliser les intermittents qui ne peuvent travailler et acquérir des droits pendant cette phase de l'épidémie du coronavirus ; - le calcul et versement des indemnités au titre de l'assurance chômage pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens) et autres salariés (contrats courts...) du secteur culturel, afin que les personnes arrivant en fin de droit pendant cette phase de l'épidémie puissent continuer à être indemnisées. 	Min. trav., covid-19, mesures exceptionnelles de soutien aux intermittents et salariés du secteur culturel dans le cadre de la crise sanitaire, 19 mars 2020
	Logistique	Selon la ministre du Travail, « la dérogation permanente de droit au repos dominical prévue à l'article R. 3132-5 du Code du travail, pour la catégorie d'établissement « entreprises d'expédition, de transit et d'emballage » peut s'analyser comme s'appliquant aux entreprises de la logistique comprenant les entrepôts de logistique de la distribution alimentaire dès lors que ceux-ci participent à éviter les risques de pénurie des stocks et de difficultés	Lettre, 13 mars 2020 adressée à J. Creysse, délégué général de la Fédération du commerce et de la

RELATIONS INDIVIDUELLES

Thème	Sous thème	Règle	Source
		<p>d'approvisionnement ».</p> <p>Ces entreprises peuvent donc faire travailler leurs salariés le dimanche, durant la crise sanitaire, sans avoir besoin d'un arrêté spécifique. Toutefois, « cette dérogation au repos dominical doit conduire l'employeur à donner le repos hebdomadaire par roulement à ses salariés ».</p>	distribution
<u>Télétravail</u>	Quand l'employeur peut-il l'imposer ?	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés. • Selon le ministère du Travail, la principale recommandation pour les entreprises est de placer leurs salariés en télétravail autant que faire se peut et d'éviter les déplacements professionnels afin de limiter la propagation du virus. 	Site internet du Ministère du travail - Coronavirus : Questions- Réponses pour les entreprises et les salariés, 26/02/2020
<u>Temps de travail</u>	Congés	<ul style="list-style-type: none"> • Un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, de branche peut autoriser l'employeur à décider de la prise de jours de congés payés acquis par un salarié, y compris avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris, ou à modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés dans la limite de 6 jours ouvrables et sous réserve de respecter un délai de prévenance qui ne peut être réduit à moins d'un jour franc • L'employeur ne peut imposer ces décisions de façon unilatérale. • L'accord peut autoriser l'employeur à fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié et à fixer les dates des congés sans être tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un PACS travaillant dans son entreprise. • La période de congés imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020. 	L. n° 2020-290, 23 mars 2020, art. 11, I, b), 3° Ord. n° 2020-323, 25 mars 2020, art. 1er
	Jour de repos	<ul style="list-style-type: none"> • L'employeur peut imposer, à des dates déterminées par lui, des jours de repos acquis par un salarié (ou modifier unilatéralement les dates de prise de ces jours de repos) en application : <ul style="list-style-type: none"> – d'un dispositif conventionnel de réduction du temps de travail (jours de repos au choix du salarié) ; – d'une convention de forfait ; – d'un compte-épargne-temps. 	L. n° 2020-290, 2020, art. 11, I, b), 4° Ord. n° 2020-323, 25 mars 2020, art. 2 à 5, modifié par Ord. n° 2020-389, 1 ^{er} avr. 2020, art. 7

RELATIONS INDIVIDUELLES

<u>Thème</u>	<u>Sous thème</u>	<u>Règle</u>	<u>Source</u>
		<ul style="list-style-type: none"> Le nombre de jours de repos imposés ne peut être supérieur à 10. L'employeur doit respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc Il informe le CSE sans délai et par tout moyen. L'avis du comité est rendu dans le délai d'un mois à compter de cette information mais il peut intervenir après que l'employeur a fait usage de cette faculté. La période de prise des jours de repos imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020. 	
	Durée du travail maximale jusqu'au 31 déc 2020 dans les entreprises relevant de secteurs d'activités déterminés par décret	<ul style="list-style-type: none"> La durée quotidienne maximale de travail peut être portée jusqu'à 12 heures (au lieu d'une durée maximale quotidienne de 10 heures, sauf dérogations en cas de « surcroît temporaire d'activité » ou « en cas d'urgence »). L'employeur en informe sans délai et par tout moyen le CSE ainsi que le DIRECCTE. L'avis du comité est rendu dans le délai d'un mois à compter de cette information mais peut intervenir après que l'employeur a fait usage de cette faculté. La durée hebdomadaire maximale de travail peut être portée à 60 heures (au lieu de 48 heures sur une même semaine). Cette même durée, calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, peut être portée à 48 heures dans les secteurs agricole et maritime (si activité de production agricole). L'employeur en informe sans délai et par tout moyen le CSE ainsi que le DIRECCTE. L'avis du comité est rendu dans le délai d'un mois à compter de cette information mais peut intervenir après que l'employeur a fait usage de cette faculté. La durée quotidienne maximale de travail accomplie par un travailleur de nuit peut être portée à 12 heures, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal au dépassement de la durée prévue à l'article L. 3122-6 du Code du travail. La durée hebdomadaire moyenne de travail du travailleur de nuit, calculée sur une période de douze semaines consécutives, peut être portée à 44 heures. L'employeur en informe sans délai et par tout moyen le CSE ainsi que le DIRECCTE. 	<p>Ord. n° 2020-323, 25 mars 2020, art. 6, 1°, mod. Ord. n° 2020-389, 1^{er} avr. 2020, art. 7</p> <p>Ord. n° 2020-323, 25 mars 2020, art. 6, 4° et 5° mod. Ord. n° 2020-389, 1^{er} avr. 2020, art. 7</p> <p>Ord. n° 2020-323, 25 mars 2020, art. 6, 2° et 6°, mod. Ord. n° 2020-389, 1^{er} avr. 2020, art. 7</p>
	Durée de repos quotidien, jusqu'au 31	<ul style="list-style-type: none"> La durée du repos quotidien minimum peut être réduite jusqu'à 9 heures consécutives (au lieu de 11 heures, sauf cas de travaux urgents), sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal à la durée du repos dont le salarié n'a pu bénéficier 	<p>Ord. n° 2020-323, 25 mars 2020, art. 6, 4° et 5° mod. Ord. n° 2020-389, 1^{er} avr. 2020,</p>

RELATIONS INDIVIDUELLES

<u>Thème</u>	<u>Sous thème</u>	<u>Règle</u>	<u>Source</u>
	décembre 2020, dans les entreprises relevant de secteurs d'activités	<ul style="list-style-type: none"> L'employeur en informe sans délai et par tout moyen le CSE ainsi que le DIRECCTE. L'avis du comité est rendu dans le délai d'un mois à compter de cette information mais peut intervenir après que l'employeur a fait usage de cette faculté. 	art. 7
	Repos dominical	<ul style="list-style-type: none"> Les mêmes entreprises peuvent déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement Cette dérogation s'étend aux entreprises qui assurent aux précédentes « des prestations nécessaires à l'accomplissement de leur activité principale » L'employeur en informe le CSE sans délai et par tout moyen. L'avis du comité est rendu dans le délai d'un mois à compter de cette information mais peut intervenir après que l'employeur a fait usage de cette faculté. 	Ord. n° 2020-323, 25 mars 2020, art. 7, mod. Ord. n° 2020-389, 1 ^{er} avr. 2020, art. 7
	Suspension du repos hebdomadaire	<ul style="list-style-type: none"> Le repos hebdomadaire (dominical, en principe) peut être Min. trav., Questions-suspendu « en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, les entreprises et les salariés pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de jour 31 mars 2020 l'établissement » et ce pour le personnel nécessaire à l'exécution C. trav., art. L. 3132-4 et de ces travaux. Cette faculté de suspension s'étend aux salariés de C. trav., art. R. 3172-6 l'entreprise faisant les réparations pour le compte de celle où sont réalisés les travaux. Chaque salarié bénéficie d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé L'employeur informe l'inspection du travail des circonstances justifiant la suspension et de sa durée. 	Site internet du Ministère du travail - Coronavirus : Questions- Réponses pour les entreprises et les salariés, 26/02/2020
	Equipe de suppléance	Les équipes de suppléance remplacent les équipes permanentes C. trav., pendant leurs périodes de repos (congrés payés, jours fériés, repos L. 3132-18, hebdomadaire, notamment le dimanche). Lorsque l'entreprise R. 3132-13 n'est pas couverte par une convention ou un accord collectif à ce sujet, l'inspecteur du travail peut autoriser l'employeur à mettre en place une équipe de suppléance si elle vise à une meilleure utilisation des équipements de production et au maintien ou à l'accroissement du nombre des emplois existants. La demande d'autorisation est précédée	C. trav. Art. L. 3132-16, L. 3132-18, R. 3132-10 et R. 3132-13

RELATIONS INDIVIDUELLES

<u>Thème</u>	<u>Sous thème</u>	<u>Règle</u>	<u>Source</u>
		de la consultation du CSE.	
	Travail dominical	Certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement. Leur liste est donnée par décret (ex. : transport, expédition, jardineries...).	C. trav. Art. L. 3132-12 et R. 3132-5
	Traitement des demandes de dérogation par la DIRECCTE	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'au 31 août 2020, pour les entreprises dont l'activité est directement ou indirectement impactée par la pandémie, dès lors que le lien est avéré, l'autorité compétente est celle dont matière de durée du travail relève le siège social de l'entreprise pour l'ensemble des salariés durant la période de crise concernés quel que soit leur lieu de travail. Les demandes seront traitées rapidement, dans un délai de 5 jours Des contreparties doivent être prévues. Doit être caractérisée une situation d'urgence et un cas exceptionnel justifiant la demande de dérogation. Celle-ci est limitée aux postes indispensables à l'activité économique de l'entreprise. 	Instr. DGT, relative au traitement des dérogations en matière de durée du travail durant la période de crise résultant de la pandémie de Covid-19, 16 mars 2020.
<u>Travailleurs étrangers</u>	Durée de validité du document de séjour	Est prolongée la durée de validité des visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour ainsi que des attestations de demande de la durée de validité des d'asile qui ont expiré ou expireront entre le 16 mars et le 15 mai 2020 et ce dans la limite de 90 jours.	Ord. N°2020-328, 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour

RELATIONS INDIVIDUELLES

<u>Thème</u>	<u>Sous thème</u>	<u>Règle</u>	<u>Source</u>
<u>Accord collectif</u>	Négocier et conclure un accord collectif en période de pandémie	<ul style="list-style-type: none"> Les réunions de négociation peuvent se tenir en présentiel si celle-ci a un caractère d'urgence (les négociateurs cochent la case n° 1 de l'autorisation de déplacement dérogatoire). Néanmoins, il est recommandé d'organiser des réunions en visio ou audio- conférence, dans le respect du principe de loyauté. Les entreprises et les branches professionnelles peuvent mettre en place un dispositif de signature électronique avancée (SEA) ou qualifiée (SEQ) répondant aux exigences du règlement européen « e-IDAS » et de l'article 1367 du Code civil, en recourant à un prestataire de services 	Site internet du Ministère du travail - Coronavirus : Questions- Réponses pour les entreprises et les salariés, 26/02/2020

RELATIONS INDIVIDUELLES

<u>Thème</u>	<u>Sous thème</u>	<u>Règle</u>	<u>Source</u>
		<p>qualifié.</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'autres modalités de signature à distance peuvent être utilisées (signature manuscrite, numérisation de la page et envoi par mail ; mandat donné par un syndicat à une organisation patronale). • Le référendum d'entreprise (entreprises sans DS de moins 11 salariés ou moins de 20 salariés en l'absence de CSE) peut être réalisé à distance par voie électronique en assurant la confidentialité des votes. • Les délais relatifs à la conclusion et à l'extension d'accords collectifs sont adaptés pour les accords conclus jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire et dont l'objet est de faire face aux conséquences économiques (voir art 11 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 pour les nouveaux délais) 	Ord. 2020-306 du 25 mars 2020
<u>CSE</u>	Consultations obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE doit être informé et consulté sur « tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail », notamment la durée du travail. Le CSE est donc consulté sur les demandes de dérogation aux durées de travail et de repos. • Dans toutes les entreprises qui en sont dotées, le CSE est consulté sur le recours à l'activité partielle (<i>C. trav., art. R. 5122-2. – V. ci-après</i>). • Le CSE est réuni « en cas d'événement grave lié à l'activité de l'entreprise, ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique (...) ou à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel, sur les sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail ». <p>Tout membre du CSE dispose d'un droit d'« alerte » lorsqu'il constate « une atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale ou aux libertés individuelles dans l'entreprise » ou une « situation de danger grave et imminent » pour la sécurité des salariés (ouvrant le « droit de retrait ») ainsi qu'en matière de santé publique.</p>	C. trav., art. L. 2312-8 C. trav., art. L. 2317-27 C. trav., art. L. 2312-59 et L. 2312-60

RELATIONS INDIVIDUELLES

<u>Thème</u>	<u>Sous thème</u>	<u>Règle</u>	<u>Source</u>
	Modalités de consultation	<ul style="list-style-type: none"> • Pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, le recours à la visioconférence ou à la conférence téléphonique et, en cas d'impossibilité, à la messagerie instantanée est autorisé pour l'ensemble des IRP régies par le Code du travail, après que l'employeur en a informé leurs membres (hors période d'état d'urgence, le recours à la visio-conférence suppose un accord entre l'employeur et les membres élus du CSE et, à défaut, est limité à trois réunions par année civile). <p style="margin-left: 20px;">Pour les réunions par conférences téléphoniques et messagerie instantanée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le président doit informer les membres de l'utilisation de ce système. En cas d'utilisation de messagerie instantanée, cette information doit préciser la date et l'heure de son début ainsi que la date et l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. - le dispositif technique mis en œuvre garantit l'identification des membres ainsi que leur participation effective en assurant la retransmission continue et simultanée des délibérations, ou la communication instantanée des messages écrits au cours des délibérations pour l'utilisation de la messagerie instantanée. - Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote mis en œuvre répond aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'art D. 2315-5 du Code du travail. - Le vote a lieu de manière simultanée. A cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président <ul style="list-style-type: none"> • En cas de recours à l'activité partielle, la procédure de dépôt des demandes est assouplie. L'entreprise communique l'avis du CSE si elle en est dotée. L'avis peut être recueilli après le dépôt de la demande et doit être transmis à la DIRECCTE dans un délai de deux mois à compter de cette demande (<i>C. trav., art. R. 5122-2, nouveau</i>). <p>Attention : le CSE doit désormais être consulté même si l'entreprise compte moins de 50 salariés.</p>	<p>L. n° 2020-290, 23 mars 2020, art. 11, I, 1°, b) Ord. n° 2020-389, 1er avr. 2020 portant mesures d'urgence relatives aux IRP, art. 6 C. trav., art. L. 2315-4 et L. 2316-16 D. n° 2020-325, 25 mars 2020 D. n°2020-419, 10 avril 2020 Site internet du Ministère du Travail – Coronavirus : Questions- Réponses pour les salariés et les entreprises, 26 février 2020</p>
	Elections professionnelles et mandats représentatifs	<ul style="list-style-type: none"> • « Le processus électoral en cours est suspendu à compter du 12 mars 2020 jusqu'à une date fixée à trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ». Cette suspension affecte les délais impartis à l'employeur, à l'administration et au juge judiciaire. Elle n'a pas d'incidence sur la régularité du 1^{er} tour ou du 2^e tour éventuellement achevés. L'employeur engage le processus électoral après la fin de la suspension si le Code du travail lui imposait une telle obligation avant le 3 avril 2020 ou entre cette date et la fin de l'état d'urgence sanitaire. • Il n'y a pas lieu à élections partielles (dans les cas visés à l'article L. 2314-10) lorsque les mandats expirent moins de six mois après la fin de la suspension. 	<p>L. n° 2020-290, 23 mars 2020, art. 11, I, 1°, b) Ord. n° 2020-389, 1er avr. 2020 portant mesures d'urgence relatives aux IRP, art. 1er à 5 Ord. n° 2020-388, 1er avr. 2020 relative au report du</p>

RELATIONS INDIVIDUELLES

<u>Thème</u>	<u>Sous thème</u>	<u>Règle</u>	<u>Source</u>
		<ul style="list-style-type: none"> • Les mandats des représentants élus des salariés en cours au 12 mars 2020 et non renouvelés sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats du 1^{er} ou, le cas échéant, du second tour des élections professionnelles. Ils bénéficient alors du statut protecteur. • Est reporté au premier semestre de l'année 2021, au cours d'une période fixée par arrêté, le prochain scrutin national sur sigle dans les TPE (entreprises de moins de 11 salariés) qui était prévu du 23 novembre au 8 décembre 2020. • En conséquence, la durée des mandats des conseillers prud'hommes est prorogée au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022. <p>La durée des mandats des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI) est prorogée jusqu'à la date de leur renouvellement fixée par arrêté, au plus tard > 31 décembre 2021.</p>	<p>scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles, art. 1er à 3</p>
<p><u>Représentants du personnel ou syndicaux</u></p>	<p>Autorisation de licenciement ou de transfert d'un salarié protégé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La procédure d'autorisation de licenciement ou de transfert d'un salarié protégé est aménagée. Ces aménagements sont applicables à l'inspecteur du travail et aux contre-enquêteurs en charge de l'instruction des recours hiérarchiques formés contre les décisions des inspecteurs du travail. • Le salarié ne peut plus consulter dans les locaux administratifs les pièces produites à l'appui de la demande d'autorisation. Par suite, ces pièces et les pièces déterminantes recueillies en cours d'enquête sont transmises aux parties par courrier ou par voie électronique avec AR. <p>Les auditions physiques sont à écarter, sauf « circonstances tout à fait exceptionnelles ». Sont privilégiées, pour le salarié, la procédure contradictoire aménagée (comme en matière de ruptures conventionnelles) et, pour l'employeur, une procédure contradictoire écrite. Une audition des parties par visioconférence voire par téléphone pourra être envisagée.</p>	<p>Instr. DGT, 17 mars 2020</p>

PROCESS DE RECUPERATION DES IDENTIFIANTS APART- COVID-19

- 1) Aller sur la page d'accueil et cliquer sur « CREER MON ESPACE »

Information

Information

Un incident technique s'est produit sur l'écran d'activité partielle hier. Celui-ci a pu entraîner, par erreur, un rejet de votre demande d'indemnisation. Les opérations de correction sont en cours et l'ensemble des demandes concernées seront régularisées dans la journée de manière à ce que le versement de l'indemnisation soit assuré.

MA PREMIERE CONNEXION

Pour accéder à nos services en ligne, vous devez d'abord créer un espace pour l'entreprise que vous représentez. Pour cela, munissez-vous au préalable de votre SIRET avant de commencer la procédure.

CREER MON ESPACE

Vous êtes **EXPERT COMPAGNE** et vous représentez un établissement ?

CONTRAT DE PRESTATION

MON ESPACE PERSONNEL

Identifiant :

Ne pas saisir d'adresse de messagerie

Mot de passe :

Annuler Connexion

[J'ai oublié mon identifiant](#) | [J'ai oublié mon mot de passe](#)

Simulation de l'indemnisation de l'employeur en cas d'activité partielle
Écrivez le montant remboursé par l'Etat au cours d'une période d'activité partielle des salariés.

[Retourner à l'écran](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Contacter le support technique](#)

- 2) Saisir le n° de SIRET et le code contrôle sécurité, accepter les conditions générales et validez

Information

Veuillez indiquer votre numéro de Siret

Veuillez saisir le numéro de Siret de l'établissement pour lequel vous demandez une création de compte :

N° de Siret* :

Contrôle de sécurité* :

J'accepte les [conditions générales d'utilisation](#) *

VALIDER **ANNULER**

➤ Cas n°1 : l'établissement n'est pas connu du système

Renseignez les informations nécessaires à la création du compte, et suivez la procédure :

CRÉATION DE COMPTE D'ACCÈS À L'EXTRANET ACTIVITÉ PARTIELLE

Vos informations ont été renseignées, vous pouvez les modifier si besoin.

Information établissement :

Désignation de l'établissement* : N° :

Numéro de voie : Extremos de voie : Type de voie :

Libellé de la voie* :

Complément d'adresse :

Code postal* : Ville* : Téléphone fixe* :

Courriel établissement* : Fax :

Confirmer courriel établissement* :

Compte utilisateur à créer :

Nom* : Prénom* : Téléphone* :

Courriel* :

Confirmer courriel* :

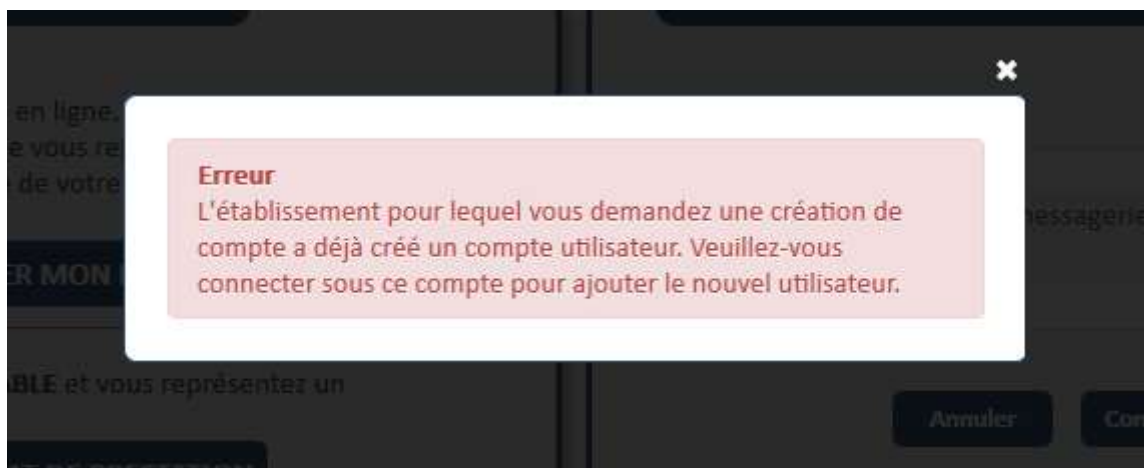
Question secrète* :

Réponse* :

Contrôle de sécurité :

Recopier le code ci-dessus* :

➤ **Cas n°2 : Si l'établissement existe déjà, l'application renvoie le message suivant :**



- Cas 2.1 : L'utilisateur précédent de ce compte a quitté l'entreprise, et vous n'avez plus accès à la boîte mail déclarée :

Vous devez remplir un formulaire de demande d'assistance, via le menu « Besoin d'aide » /Envoyer une demande d'assistance de l'application, et renseigner le motif « **Habilitation extranet** »



- Cas 2.2 : Vous n'avez pas connaissance de vos identifiant et / ou mot de passe, suivez la procédure suivante :

1/Cliquez sur « J'ai oublié mon identifiant » et suivre la procédure

Un incident technique s'est produit sur l'Extranet activité partielle hier. Celui-ci a pu entraîner, par erreur, un rejet de votre demande d'indemnisation. Les opérations de correction sont en cours et l'ensemble des demandes concernées seront régularisées dans la journée de manière à ce que le versement de l'indemnisation soit assurée.

MA PREMIÈRE CONNEXION

Pour accéder à vos services en ligne, vous devez d'abord créer un espace pour l'entreprise que vous représentez. Pour cela, munissez-vous au préalable de votre SIRET avant de commencer la procédure.

CRÉER MON ESPACE

Vous êtes **EXPERT-COMPTABLE** et vous représentez un établissement ?

CONTRAT DE PRESTATION

MON ESPACE PERSONNEL

Identifiant :

Ne pas saisir d'adresse de messagerie

Mot de passe :

Annuler **Connexion**

J'ai oublié mon identifiant | J'ai oublié mon mot de passe

Simulation de l'indemnisation de l'employeur en cas d'activité partielle

Estimez le montant remboursé par l'État au titre d'une période d'activité partielle des salariés

➤

2/Cliquez sur « **J'ai oublié mon mot de passe** » et suivre la procédure

MA PREMIÈRE CONNEXION

Pour accéder à vos services en ligne, vous devez d'abord créer un espace pour l'entreprise que vous représentez. Pour cela, munissez-vous au préalable de votre SIRET avant de commencer la procédure.

CRÉER MON ESPACE

Vous êtes **EXPERT-COMPTABLE** et vous représentez un établissement ?

CONTRAT DE PRESTATION

MON ESPACE PERSONNEL

Identifiant :

Ne pas saisir d'adresse de messagerie

Mot de passe :

Annuler **Connexion**

J'ai oublié mon identifiant | **J'ai oublié mon mot de passe**

Simulation de l'indemnisation de l'employeur en cas d'activité partielle

Estimez le montant remboursé par l'État au titre d'une période d'activité partielle des salariés

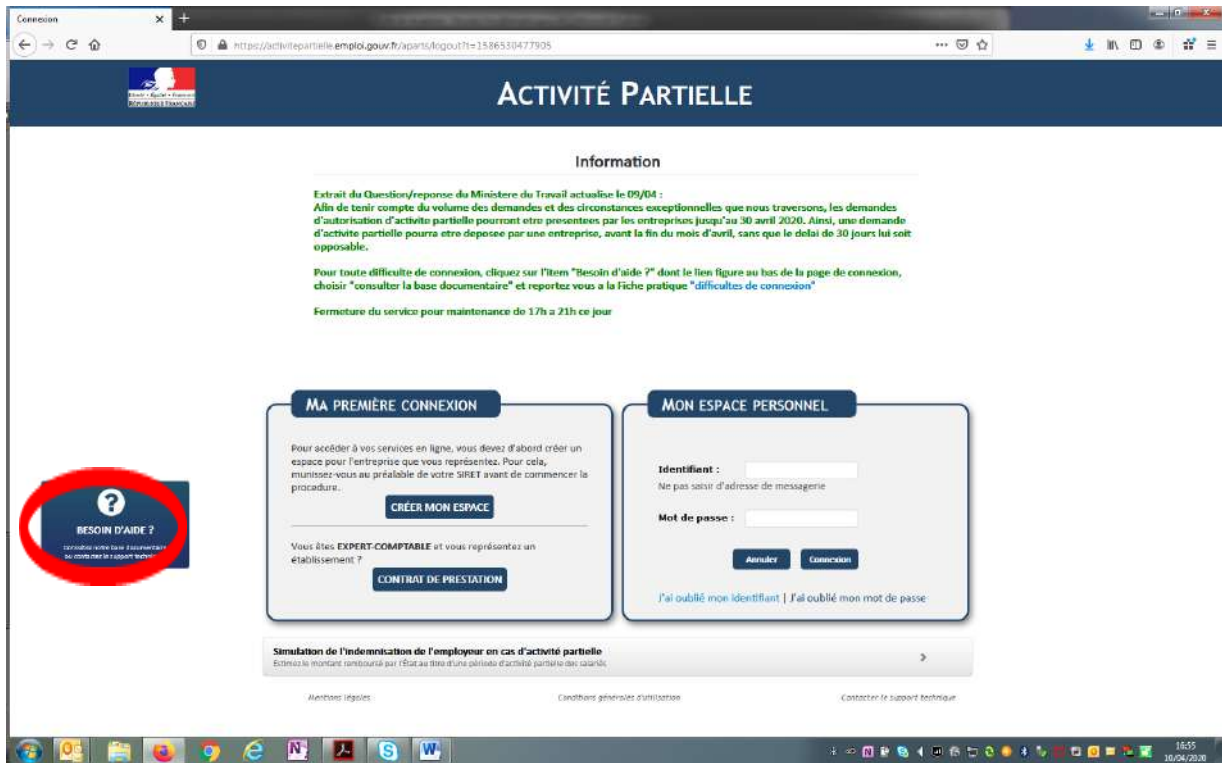
➤

Attention : Deux points de vigilance :

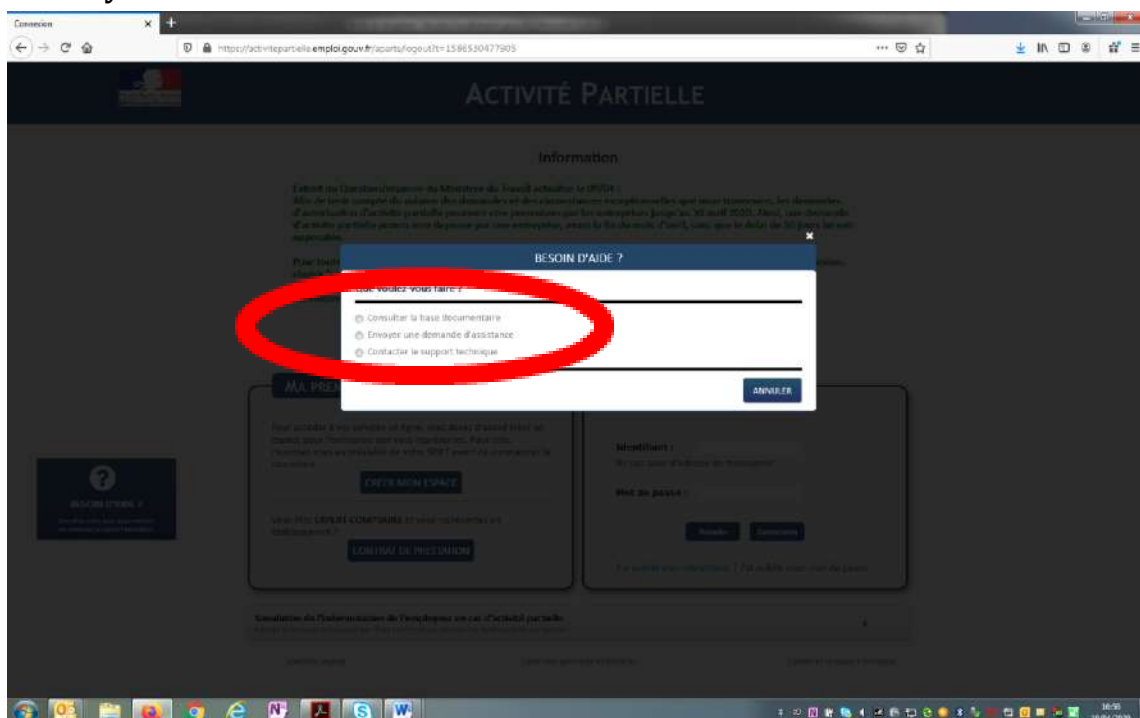
- **La procédure est valable 60 min, il faut donc être disponible et vérifier dans les spams.**
- **Le fonctionnement nominal fonctionne bien sous Mozilla Firefox, mais semble moins systématique avec les autres navigateurs**

➤ Cas n°3 : vous n'avez toujours rien reçu :

Il est possible que vos serveurs d'entreprise bloquent les messages qui vous sont transmis ou qu'une intervention plus lourde doive être effectuée par l'ASP. Dans ce cas, il faut « **Envoyer une demande d'assistance technique** » en choisissant le motif « **Habilitation à l'extranet** » comme suit :



Choisir « **envoyer une demande d'assistance** » :



Choisir « **habilitation extranet** » dans « motif de la demande » :

The screenshot shows a web browser window with the URL <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/legoutin=1586530477905>. The page title is 'ACTIVITÉ PARTIELLE'. A modal window titled 'BESOIN D'AIDE ?' is displayed, asking 'Que voulez-vous faire ?'. Below this is a 'Formulaire de demande d'assistance' with the instruction: 'Pour envoyer un message à contact-ap@asap-public.fr, merci de remplir le formulaire ci-dessous.'

The form fields are as follows:

- N° de Siret **: 732 829 320 00074
- Dénomination établissement **: [Empty]
- Nom et prénom **: [Empty]
- N° de téléphone **: 01 02 03 04 05
- Adresse électronique **: prenom.nom@exemple.fr
- Motif de la demande **: A dropdown menu is open, showing options: 'Veuillez sélectionner un motif...', 'Habilitation à l'extranet' (highlighted with a red circle), 'Fiche Etablissement', 'Décision d'autorisation', 'Demande d'indemnisiation', 'Certificat de signature', and 'Autres'.
- Description de la demande **: [Empty, 1000 caractères maximum]
- Récapitulé le code ci-contre **: [Empty]

Buttons 'ENVOYER' and 'ANNULER' are at the bottom of the modal.